



**DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE**  
**CALARD RECYCLAGE**

Charnay-lès-Mâcon, le 05/05/2023

À l'intention de :

Mme Alycia CALARD  
CALARD RECYCLAGE  
1 route de la merlerie  
03600 HYDS

SARL Gaïa Conseils – SIRET 798 049 953 00028  
28 rue du 8 mai 1945 – 69650 QUINCIEUX  
Tel : 06.59.89.10.50

## Table des matières

I.	OBJET DE LA DEMANDE.....	4
II.	PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET DE SON PROJET .....	5
A.	Identification du pétitionnaire .....	5
B.	Emplacement de l'installation et environnement immédiat .....	5
C.	Description des activités actuelles .....	7
D.	Description des modifications projetées.....	9
1.	Réduction des volumes des activités classées aux rubriques 2711, 2714, 2716 .....	9
2.	Maintien des activités classées aux rubriques 2710-1, 2710-2,2713 et 2718 .....	10
3.	Activité d'entreposage et de dépollution de VHU .....	10
4.	Évolution du classement ICPE .....	12
E.	Actualisation du calcul des garanties financières.....	15
1.	Calcul du Me .....	15
2.	Calcul de alpha .....	16
3.	Calcul de Mi .....	16
4.	Calcul de Mc .....	16
5.	Calcul de Ms .....	17
6.	Calcul de Mg .....	17
7.	Calcul général .....	18
III.	COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT.....	19
A.	Compatibilité du projet avec le RNU et le projet de PLU .....	19
1.	Compatibilité avec le RNU.....	19
2.	Compatibilité avec le projet de PLU .....	23
B.	Compatibilité du projet avec certains plans, schémas ou programmes .....	26
1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux .....	27
2.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	29
3.	Plan National de Prévention des Déchets .....	32
4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets .....	33
IV.	ENJEUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	34
V.	DANGERS .....	36
A.	Risque incendie .....	36
1.	Incendie dans la zone de stockage des déchets ultimes .....	36
2.	Incendie dans la zone de stockage des DIB.....	37
3.	Incendie dans la zone de stockage des VHU non dépollués .....	38
4.	Incendie dans la station de dépollution VHU .....	39

---

5.	Besoin en eau en cas d'incendie .....	40
6.	Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	41
B.	Risque de déversement accidentel .....	43
VI.	USAGE FUTUR DU SITE .....	44
VII.	ANNEXES.....	45

## I. OBJET DE LA DEMANDE

La société CALARD RECYCLAGE exploite sur la commune de la Chapelaude un centre de recyclage et de valorisation de déchets. Elle a acquis l'année dernière un nouveau site (Anciennement ASTRADÉC) sur la commune de Hyds, site également classé ICPE. Actuellement le site est classé au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 2710-1 (D), 2710-2 (D), 2711 (E), 2713 (E), 2714 (E), 2716 (E) et 2718 (A).

La société souhaite conserver ces différentes activités sur ce site. Cependant, pour plusieurs activités, les volumes traités sur le site seraient réduits par rapport à l'ancien propriétaire. Cela concerne le regroupement de D3E, de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois et de déchets ultimes. Les activités de regroupement de métaux, de déchets dangereux ainsi que la collecte de déchets dangereux et non-dangereux directement apportés par le producteur initial seraient maintenues à un niveau équivalent.

De plus, la société CALARD RECYCLAGE souhaite créer une activité de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Le projet serait classé sous la rubrique ICPE 2712 à enregistrement.

Le 10 novembre 2022, la société CALARD RECYCLAGE a réalisé auprès du service des installations classées, une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-UDCAP03-KK-001.

Le 12 décembre 2022, la préfecture de l'Allier a transmis sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de CALARD RECYCLAGE.

Ce dossier de porter à connaissance vise ainsi à transmettre au service des installations classées, la description des modifications projetées de l'activité du site ainsi que les mesures mises en place pour limiter les impacts environnementaux et réduire les risques afin de lui permettre de prendre une décision sur l'autorisation de ces modifications.

## II. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET DE SON PROJET

### A. Identification du pétitionnaire

Raison sociale	CALARD RECYCLAGE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Gérants de l'entreprise	CALARD J-Louis et CALARD Noel
Adresse du siège social	Route De Chazemais, 03380 La Chapelaude
Adresse du site concerné par ce dossier de porter à connaissance	1 route de la merlerie, 03600 HYDS
N° SIRET	34975993600025
Code APE	Récupération de déchets triés (3832Z)

### B. Emplacement de l'installation et environnement immédiat

L'installation concernée par ce dossier de porter à connaissance est situé 1 Route de la Merlerie, 03600 Hyds dans le département de l'Allier. Elle est constituée de la parcelle 000 ZT 12 d'une surface totale de 23 406 m<sup>2</sup>

Le plan ci-dessous indique l'emplacement du site.

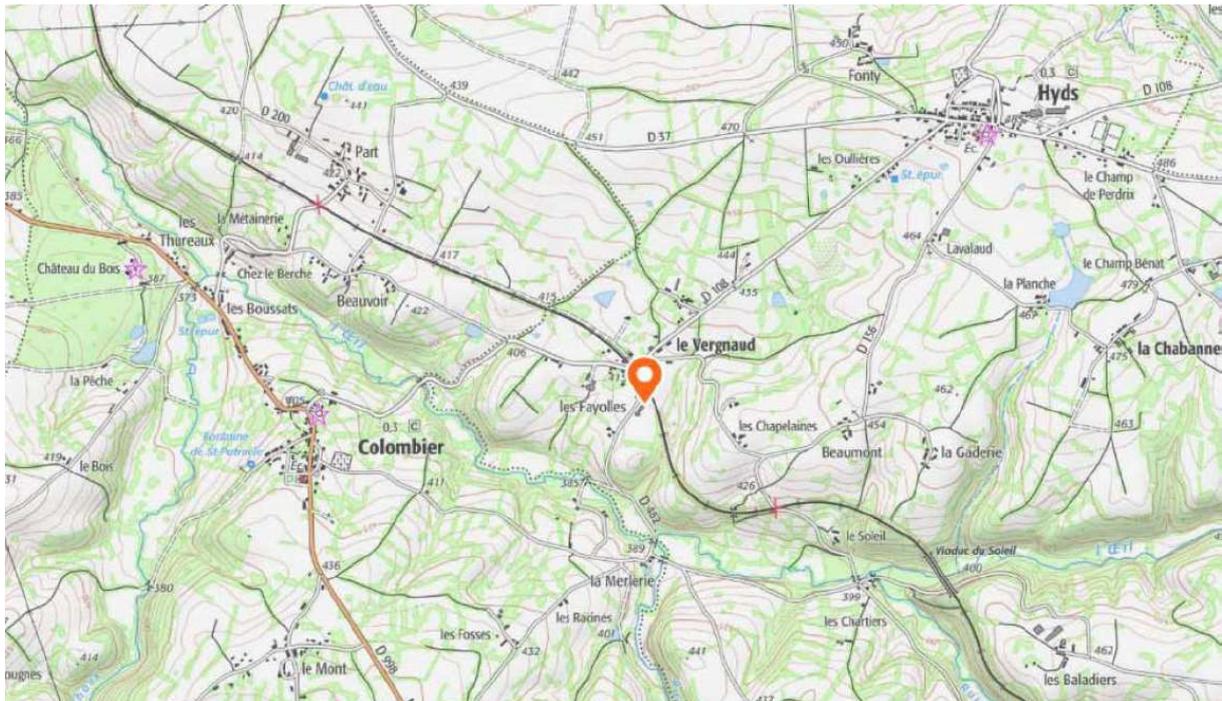


Figure 1 : Plan de localisation du site

Le voisinage de l'installation est composé :

- d'habitations au Nord-Ouest et au Sud-Ouest
- de champs au Sud, à l'Est et à l'Ouest
- de bois au Sud-Est
- d'une route départementale à l'Ouest
- d'une voie de chemin de fer à l'Est

Le plan en figure 2 présente l'environnement du site dans un rayon de 100m.

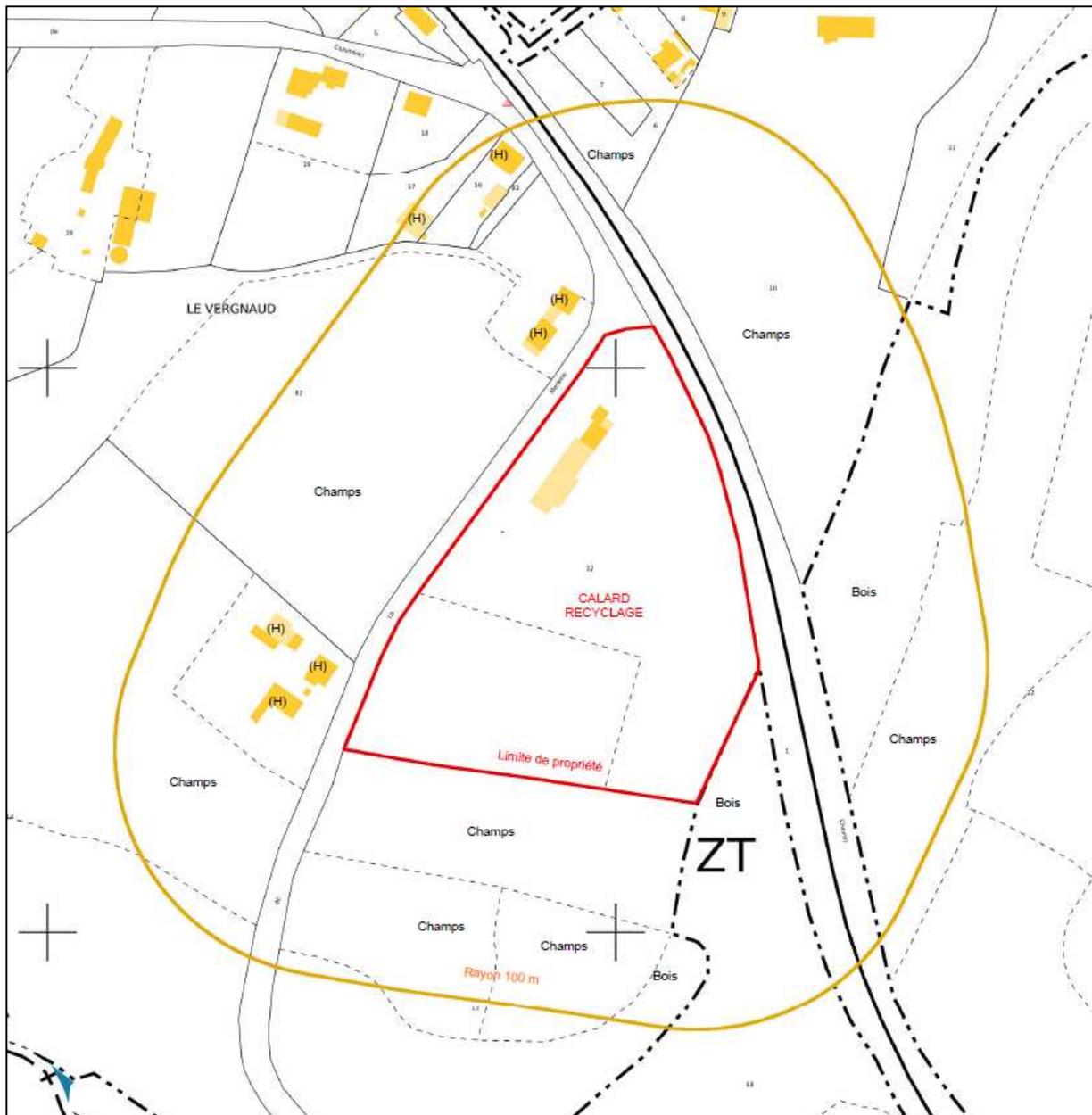


Figure 2 : Plan de l'environnement immédiat du site de CALARD RECYCLAGE

## C. Description des activités actuelles

La société CALARD RECYCLAGE exploite sur la commune de la Chapelaude un centre de recyclage et de valorisation de déchets. Elle a récemment acquis un nouveau site (Anciennement ASTRADDEC) sur la commune de Hyds, site également classé ICPE. Actuellement le site est classé au titre de la réglementation ICPE sous les rubriques 2710-1, 3710-2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718.

Le tableau ci-dessous présente les différentes rubriques pour lesquelles le site est classé, ainsi que les volumes indiqués dans l'arrêté d'autorisation actuel.

Tableau 1 : Classement ICPE actuel de l'installation de CALARD RECYCLAGE située sur la commune de Hyds

Rubriques	Libellé de la rubrique	Arrêté actuel d'autorisation	
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Apport direct de particuliers : 6 t max	D
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Apport direct de particuliers : 200 m <sup>3</sup> max	D
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Collecte, regroupement, tri de D3E : 2000 m <sup>3</sup>	E
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)	Surface : 3000 m <sup>2</sup>	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Cartons, bois, papiers, plastiques : 1200 m <sup>3</sup>	E
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Déchets à trier et déchets ultimes : 1500 m <sup>3</sup>	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	30 t de batteries 30 t de moteurs	A

## D. Description des modifications projetées

### 1. Réduction des volumes des activités classées aux rubriques 2711, 2714, 2716

CALARD RECYCLAGE souhaite réduire les volumes de certaines activités pour lesquelles le site de la commune de Hyds est actuellement classé au titre de la réglementation des ICPE. Ces activités concernent le regroupement de D3E (2711), le regroupement de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois (2714) et déchets ultimes (2716). En effet les volumes indiqués dans l'arrêté du précédent propriétaire sont bien supérieurs à ce que prévoit de réaliser la société CALARD RECYCLAGE.

Les anciens et nouveaux volumes ainsi que les classements associés aux rubriques concernées par cette réduction de volume sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Anciens volumes		Nouveaux volumes	
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 3. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 4. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Collecte, regroupement, tri de D3E : 2000 m <sup>3</sup>	E	150 m <sup>3</sup>	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E) 4. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Cartons, bois, papiers, plastiques : 1200 m <sup>3</sup>	E	150 m <sup>3</sup>	D
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E) 4. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Déchets à trier et déchets ultimes : 1500 m <sup>3</sup>	E	120 m <sup>3</sup>	DC

Ainsi, si ces trois rubriques sont actuellement classées à enregistrement, elles ne seraient plus classées qu'à déclaration ou déclaration contrôlée.

Les D3E seront stockés dans 5 bennes de 30 m<sup>3</sup> étanches et couvertes, positionnées sur une dalle béton imperméable permettant la récupération et le traitement des eaux potentiellement polluées

Les déchets de papier, bois, cartons, plastiques seront stockés dans 5 bennes de 30 m<sup>3</sup>.

Les déchets ultimes seront stockés dans 4 bennes de 30 m<sup>3</sup>.

Ces 3 zones de stockage différentes sont suffisamment éloignées des autres activités de l'installation pour éviter le risque de propagation d'incendie.

Les déchets seront évacués au fur et à mesure vers des centres de traitement agréés afin de ne pas dépasser les limites de stockage du site. La traçabilité des déchets sera assurée au moyen du registre des déchets et des Bordereaux de Suivi des Déchets.

Cette modification de l'activité de l'installation est une réduction des volumes d'activité qui aura donc pour conséquence directe une réduction générale des risques environnementaux de l'installation.

## 2. Maintien des activités classées aux rubriques 2710-1, 2710-2, 2713 et 2718

CALARD RECYCLAGE souhaite maintenir à un niveau équivalent ces activités de regroupement de déchets de métaux (2713) et de déchets dangereux (2718) ainsi que la collecte de déchets dangereux et non-dangereux directement apportés par le producteur initial (2710-1 et 2710-2). Les volumes relatifs à ces activités ainsi que les classements associés ne seraient ainsi pas modifiés par rapport à l'arrêté actuel.

Les déchets de métaux seront stockés sur plusieurs aires différentes en fonction de la nature des métaux.

- Les ferrailles seront stockés en vrac en extérieur sur une surface bétonnée et imperméable.
- Le Zinc, l'Inox et l'Aluminium seront stockés dans des bennes positionnées en extérieur sur une aire bétonnée et imperméable.
- Les métaux les plus précieux (Cuivre, Laiton, Plomb...) seront stockés à l'intérieur du bâtiment sur une surface bétonnée et imperméable.

Les déchets dangereux stockés sur le site seront constitués de batteries et de moteurs. Ces deux types de déchets dangereux seront stockés en extérieur dans des bennes de 30 m<sup>3</sup> couvertes positionnées sur des surfaces bétonnées et imperméables.

La benne de stockage de moteurs sera positionnée sur la dalle béton située à proximité du pont à bascule tandis que la benne de stockage des batteries sera stockée à proximité de la zone de dépollution des VHU car une partie de ces batteries proviendra des VHU dépollués.

Ces déchets seront évacués au fur et à mesure vers des centres de traitement agréés afin de ne pas dépasser les limites de stockage du site et engendrer des risques supplémentaires.

L'activité de réception des déchets dangereux et non-dangereux directement apportés par le producteur initial sera située au niveau des bureaux du site et du pont à bascule. Une fois réceptionnés, les déchets seront triés et répartis dans les zones de stockage appropriées du site.

## 3. Activité d'entreposage et de dépollution de VHU

La société CALARD RECYCLAGE souhaite créer une activité de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur son installation située sur la commune de Hyds. La surface totale de l'activité VHU étant évaluée à 190 m<sup>2</sup>, l'activité sera classée à Enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

L'activité VHU sera composée :

- d'une aire de stockage des VHU non dépollués, située en extérieur sur une dalle bétonnée (~100 m<sup>2</sup>)
- d'un atelier de dépollution, situé dans un hangar couvert fermé sur trois côtés où seront également stockés les principaux déchets issus du traitement des VHU (~220 m<sup>2</sup>)
- d'une aire de stockage des VHU dépollués, située en extérieur sur une dalle bétonnée (~50 m<sup>2</sup>)
- d'une benne bâchée de stockage des batteries, située en extérieur sur une aire bétonnée (~15m<sup>2</sup>)
- d'une caisse de stockage des pots catalytiques, située dans le bâtiment (~1,2 m<sup>2</sup>)

Les activités VHU seront réparties de la façon illustrée sur le plan suivant.

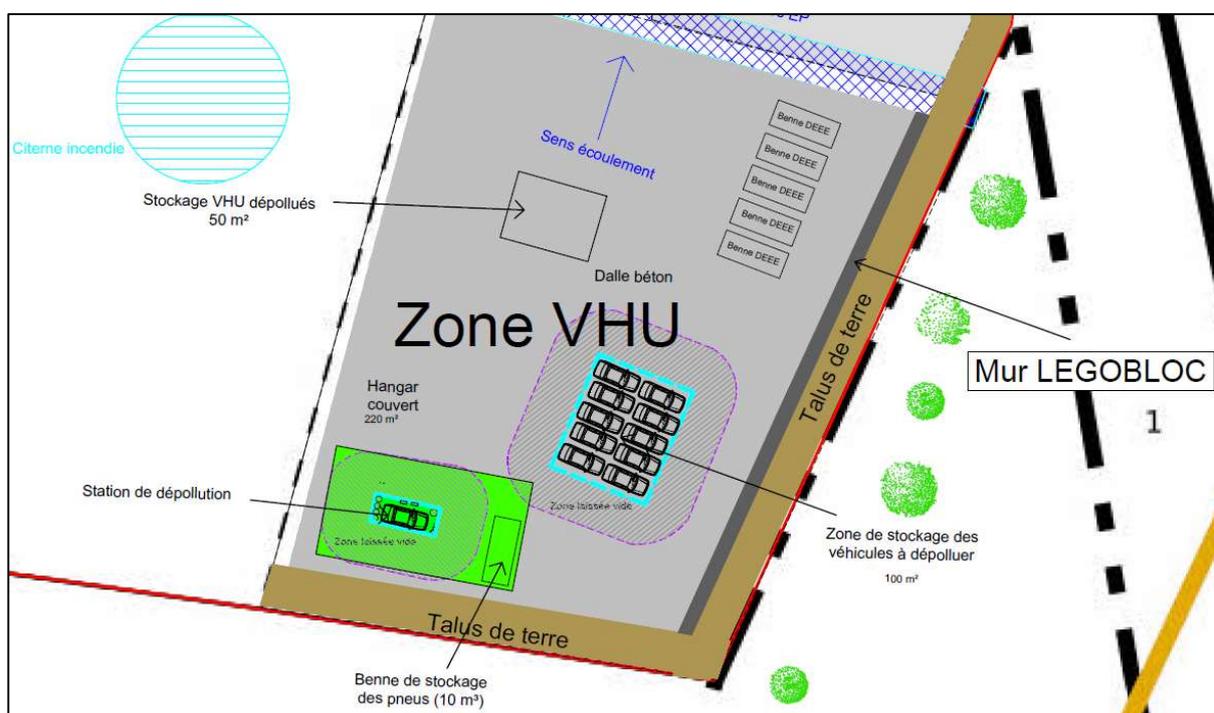


Figure 3 : Plan des zones dédiées à l'activité VHU

Les activités potentiellement polluantes seront réalisées sur des aires bétonnées permettant la collecte des eaux pluviales et ces dernières passeront à travers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées.

Sur le site, seront effectuées les opérations suivantes :

- Stockage des véhicules pollués : les VHU non dépollués seront stockés à leurs arrivées sur une zone dédiée de 100 m<sup>2</sup>. Cette zone est située en extérieur sur une surface bétonnée étanche. Un maximum de 10 VHU sera stocké. CALARD RECYCLAGE prévoit de dépolluer au fur et à mesure les VHU.
- Dépollution : La dépollution sera réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les huiles de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée dans un hangar ouvert sur un côté et situé sur une dalle bétonnée étanche. La station de dépollution est une station de dépollution mobile en container tout intégrée, elle représentera ainsi une surface de 15 m<sup>2</sup>. En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

- Stockage des véhicules dépollués : Les VHU dépollués seront stockés en extérieur sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> positionnée sur une dalle étanche. Les carcasses seront ensuite envoyées vers des broyeurs agréés.

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

L'activité de dépollution des VHU étant soumise à un agrément VHU, un dossier de demande d'agrément VHU est joint à ce dossier de porter à connaissance. Ce dossier de demande d'agrément VHU décrit plus en détail l'activité VHU qui sera mise en place sur le site de CALARD RECYCLAGE.

#### 4. Évolution du classement ICPE

La quantité maximale de déchets dangereux regroupée sur le site restant identique à celle de l'arrêté précédent, l'installation demeure classée à Autorisation pour la rubrique 2718.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des classements ICPE pour les différentes rubriques pour lesquelles l'installation est classée.

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volumes de l'arrêté précédent		Nouveaux volumes envisagés par CALARD RECYCLAGE	
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 7 t (A-1) d) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Apport direct de particuliers : 6 t max	D	Apport direct de particuliers : 6 t max	D
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) d) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Apport direct de particuliers : 200 m <sup>3</sup> max	D	Apport direct de particuliers : 200 m <sup>3</sup> max	D
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 5. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E) 6. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Collecte, regroupement, tri de D3E : 2000 m <sup>3</sup>	E	150 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux  La surface étant : 3. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E) 4. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)	Surface : 3000 m <sup>2</sup>	E	3000 m <sup>2</sup>	E

2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>5. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>6. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	Cartons, bois, papiers, plastiques : 1200 m <sup>3</sup>	E	150 m <sup>3</sup>	D
2716	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>5. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>6. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Déchets à trier et déchets ultimes : 1500 m <sup>3</sup>	E	120 m <sup>3</sup>	DC
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p> <p>4. Autres cas (DC)</p>	30 t de batteries 30 t de moteurs	A	30 t de batteries 30 t de moteurs	A
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)</p>	-	-	191 m <sup>2</sup> dédiés à l'activité VHU	E

## E. Actualisation du calcul des garanties financières

Calcul du montant des garanties financières pour l'ensemble des activités du site.

Les Formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières prévues à l'Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 sont reprises dans les tableaux suivants :

### 1. Calcul du Me

Les déchets et leurs coûts de traitement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Calcul des garantie financières – calcul du Me

Détail des déchets			Stock maxi sur site	Coût de traitement	Coût total (€ HT)	Eliminateur
Batteries		Benne 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	valeur positive	0,00 €	
Pots catalytiques		Caisse palette 600 L	600 L	valeur positive	0,00 €	
Pneus	repris gratuitement	Benne 10 m <sup>3</sup>	1,4t	0 €/t	0,00 €	ALIAPUR
Pare-chocs	laissés sur les carcasses		-		0,00 €	
Réservoirs	laissés sur les carcasses		-		0,00 €	
Huiles noires	repris gratuitement	cuve 270 L	0,257 t	0 €/t	0,00 €	CHIMIREC
Liquide de frein	mélangé au huile moteur et repris gratuitement	cuve 270 L	0,257 t	0 €/t	0,00 €	CHIMIREC
Liquide lave-glace	réutilisé en interne	cuve 270 L	0,259 t	valeur positive	0,00 €	interne
Liquide de refroidissement		cuve 270 L	0,306 t	188,7 €/t	57,74 €	CHIMIREC
Filtres à huile et à gasoil		Caisse palette 600 L	0,6 t	181,4 €/t	108,84 €	CHIMIREC
Absorbant souillé		fût 200 L	0,066 t	698,25 €/t	46,08 €	CHIMIREC
Fluides frigorigènes		1 bouteille	7,7 kg	70 €/bouteille	70,00 €	DISERVICES
Diesel souillé		cuve 270 L	0,243 t	220,6 €/t	53,61 €	CHIMIREC
Essence souillée		cuve 500 L	0,45 t	220,6 €/t	99,27 €	CHIMIREC
Moteurs		Benne 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	valeur positive	0,00 €	
VHU dépollués	12 VHU (~810 kg/VHU)		9720 kg	valeur positive	0,00 €	
VHU non dépollués	10 VHU (~1050 kg/VHU)		10500 kg	valeur positive	0,00 €	
Métaux			-	valeur positive	0,00 €	
Boues séparateurs d'hydrocarbures			18,5 t	220 €/t	4 070,00 €	SARP OSIS
DIB		Bennes 30 m <sup>3</sup>	20 t	190 €/t	3 800,00 €	
Bois		Bennes 30 m <sup>3</sup>	8 t	60 €/t	480,00 €	
Déchets ultimes		Bennes 30 m <sup>3</sup>	20 t	190 €/t	3 800,00 €	
DEEE		bennes 30 m <sup>3</sup>	6 t	valeur positive	0,00 €	
Moteurs		Bennes 30 m <sup>3</sup>		valeur positive	0,00 €	
<b>Total en € :</b>					<b>12586</b>	

Déchets à valeur positive, vendu le cas échéant

## 2. Calcul de alpha

Tableau 4 : Calcul des garanties financières – Calcul de alpha

Indice d'actualisation des coûts		Valeur	Commentaires
$\alpha = \text{Index} / \text{Index 0} * (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$			
<b>Index</b>	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.	835,8	A partir du changement de base, c'est-à-dire depuis octobre 2014 inclus, l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale. Le coefficient de raccordement est égal à 6,5345 pour l'indice TP01 (base 2010 : index général TP) et le dernier index de référence publié est 127,9 (février 2023)
<b>Index 0</b>	Indice TP01 de janvier 2011	667,7	
<b>TVAR</b>	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières	0,2	Taux de TVA lors de l'établissement du calcul en 2015
<b>TVA0</b>	Taux de la TVA applicable en janvier 2012	0,196	
$\alpha = \text{Index} / \text{Index 0} * (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$		<b>1,256</b>	

## 3. Calcul de Mi

Tableau 5 : Calcul des garanties financières - Calcul de Mi

Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange		Unité	Coût	Commentaires
$Mi = Cn * Nc + Pb * V$				
<b>Cn</b>	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.	€	2200	
<b>Nc</b>	Nombres de cuves à traiter	Nombre	0	Pas de cuve de stockage enterrée sur le site
<b>Pb</b>	Prix du m <sup>3</sup> du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m <sup>3</sup> .	€	130	
<b>V</b>	Volume de la cuve exprimé en m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	0	
$Mi = Cn * Nc + Pb * V$		€	<b>0</b>	

## 4. Calcul de Mc

Tableau 6 : Calcul des garanties financières - Calcul de Mc

Montant relatif à la limitation des accès au site		Unité	Valeur	Commentaires
$Mc = P * Cc + np * Pp$				
<b>P</b>	Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée sans clôture et ses équipements connexes (en mètre)	m	0	Une clôture existe sur toute la périphérie du site. Périmètre = 620 m
<b>Cc</b>	Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m	€	50	
<b>np</b>	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : np = Nombre d'entrées du site + périmètre/50	Nombre	14	1 accès au site
<b>Pp</b>	Prix d'un panneau soit 15 €.	€	15	
$Mc = P * Cc + np * Pp$		€	<b>204</b>	

Nota : Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

## 5. Calcul de Ms

Tableau 7 : Calcul des garanties financières - Calcul de Ms

Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.		Unité	Quantité	Commentaires
$Ms = Np * (Cp * h + C) + Cd$				
<b>Np</b>	Nombre de piézomètres à installer	Nombre	3	
<b>Cp</b>	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé	€	300	
<b>h</b>	Profondeur des piézomètres	m	12,6	Profondeur de la nappe : 12,6 m (Infoterre : forage BSS001PVBF à proximité)
<b>C</b>	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre	€	2000	
<b>Cd</b>	Coût d'un diagnostic de pollution des sols: Pour une superficie inférieure ou égale à 10 h : 10 000 € TTC + 5000€ TTC/ hectare Pour une superficie supérieure à 10 h : 60 000 € TTC + 2000€ TTC/ hectare au-delà de 10 h	€	21700	Surface du site : 2,34 ha, soit 10 000 € + (5000 * 2,34) = 21700 €
$Ms = Np * (Cp * h + C) + Cd$		€	<b>39040</b>	

Nota: Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site

## 6. Calcul de Mg

Tableau 8 : Calcul des garanties financières - Calcul de Mg

Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent		Unité	Coût	Commentaires
$Mg = Cg * Hg * Ng * 6$				
<b>Cg</b>	Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h	€	40	
<b>Hg</b>	Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	h	-	Minimum indiqué dans la note technique du 20 novembre 2013
<b>Ng</b>	Nombre de gardiens nécessaires	Nombre	0	
$Mg = Cg * Hg * Ng * 6$		€	<b>15000</b>	

Nota: Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de MG peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site

## 7. Calcul général

Tableau 9 : Calcul des garanties financières - Calcul général

<b>MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE</b>		
<b><math>M = Sc [ Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]</math></b>		
<b>Sc</b>	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1,1
<b>Me</b>	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	12586
<b><math>\alpha</math></b>	Indice d'actualisation des coûts	1,256
<b>Mi</b>	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0
<b>Mc</b>	Montant relatif à la limitation des accès au site.	204
<b>Ms</b>	Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.	39040
<b>Mg</b>	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	15000
<b><math>M = Sc [ Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]</math></b>		<b>88 781 €</b>

Le montant estimé avec une grande rigueur et dans les conditions les plus défavorables s'élève à **88 781 € TTC**.

Compte tenu du montant calculé, inférieur au seuil des 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières pour son site.

### III. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT

#### A. Compatibilité du projet avec le RNU et le projet de PLU

##### 1. Compatibilité avec le RNU

Un tableau de récolement du projet aux prescriptions du RNU est présenté dans les pages suivantes

## RECOLEMENT AU RNU

**Projet de CALARD RECYCLAGE** : Mise en place d'une activité de dépollution des Véhicules Hors d'Usage sur le site de CALARD RECYCLAGE à Hyds

Le droit de l'urbanisme en France prévoit de nombreux outils pour réglementer la construction.

Dans les villes et villages ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, ces dispositions sont fixées par le **règlement national d'urbanisme**. Ces règles sont codifiées aux articles R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme

Généralités de l'impact du projet	Le site de CALARD RECYCLAGE est déjà en fonctionnement et classé au titre ICPE sous les rubriques 2710-1 (D), 2710-2 (D), 2711 (E), 2713 (E), 2714 (E), 2716 (E) et 2718 (A). Le projet d'ajout d'une activité de dépollution de VHU n'a que peu d'impact sur le fonctionnement général du site. Ainsi, le projet ne prévoit pas la construction de bâtiment mais d'un hangar ouvert sur un côté, aucune extension de la surface du site n'est prévue. Des travaux d'imperméabilisation du sol et la mise en place d'un nouveau séparateur hydrocarbure ont été réalisés afin de permettre un bon traitement des eaux pluviales potentiellement polluées
-----------------------------------	--

### Règlement National d'Urbanisme (RNU)

### Commentaires en lien avec le projet de CALARD

#### Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R111-2	Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations	Le site et ses abords seront maintenus propres, les eaux pluviales potentiellement polluées passeront à travers un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau d'eau pluviale. Les déchets stockés sur le site ne présentent pas de risques bactériologiques.
Article R111-3	Le projet peut être refusé s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit	Le site n'est pas exposé à des bruits et ne sera pas une source de bruit importante (bruits uniquement dus aux engins de manutention)
Article R111-4	Le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Le site n'est pas situé à proximité d'un site ou de vestiges archéologiques
Articles R111-5 et R111-6	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions adaptées et sécurisées	Le site est desservi par une route départementale en bon état, sécurisée et adaptée au trafic engendré par l'activité du site
Article R111-7	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts ou d'aires de jeux	Le projet ne concerne pas la création d'habitation et est situé en zone rurale

Articles R111-8, R111-9, R111-10, R111-11, R111-12	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.	Pour son usage d'eau domestique, le site est alimenté en eau potable par le réseau public d'eau potable. Le site ne consomme pas d'eau à usage industriel. Les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées et passent par un séparateur hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau d'eau pluviale.
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le site est déjà en fonctionnement et le projet d'intégration de l'activité de dépollution de VHU n'engendrera pas la réalisation d'équipements publics nouveaux.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature à favoriser une urbanisation dispersée, à compromettre les activités agricoles ou forestières, à compromettre la mise en valeur de minerais et de matériaux de carrières	Le site est déjà en fonctionnement et le projet d'intégration de l'activité de dépollution de VHU n'engendrera pas l'élargissement de la surface du site
Articles R111-15 à R111-19	Ces articles concernent les règles de construction de bâtiments	Le projet ne prévoit pas la construction de bâtiment supplémentaire, seul un hangar sera construit pour abriter l'atelier de dépollution. Ce hangar sera éloigné de la voie publique et de toute autre construction.
<b>Section 2 : densité et reconstruction des constructions</b>		
Définit la densité de construction et la surface de plancher de construction		Non concerné
<b>Section 3 : Performances environnementales et énergétiques</b>		
Favorise l'utilisation de matériaux renouvelables et la mise en place de dispositifs, de matériaux et de procédés permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre.		Non concerné
<b>Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement</b>		
Article R111-25	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.	Le site est déjà en fonctionnement et un parking permettant le stationnement des employés, des clients des visiteurs est mis en place à l'entrée du site

<b>Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique</b>		
Article R111-26	Le projet être refusé si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.	Le projet a pour objectif de traiter des VHU sur un site traitant déjà d'autres déchets. Toutes les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation seront respectées, le récolement à ces prescriptions est présenté en PJ n°6 de ce dossier. De façon générale, les VHU seront correctement dépollués, le stockage des déchets sera approprié, leur traçabilité sera assurée, les liquides seront mis sur rétention et les eaux pluviales seront traitées avant rejet.
Article R111-27	Le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	La construction d'un hangar ouvert sur un côté est prévu sur le site. Ce hangar n'est pas situé en bordure du site, il ne dépassera pas la hauteur du bâtiment déjà existant sur le site et son aspect extérieur prendra en compte l'intégration dans le paysage notamment au niveau de la couleur. Les limites du site pourront être végétalisées afin de mieux intégrer le site dans le paysage
Article R111-28	Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.	La construction d'un hangar est prévue dans le cadre du projet afin d'abriter l'atelier de dépollution de VHU, la hauteur de ce hangar ne dépassera pas la hauteur du bâtiment déjà existant sur le site.
Article R111-29	Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.	Les 3 murs du hangar prévu seront construits dans le même matériau et seront de la même couleur
Article R111-30	La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.	Les installations de la nouvelle activité VHU du site ne seront pas situées à proximité immédiate de la bordure du site. Les limites du site pourront être végétalisées afin de mieux intégrer le site dans le paysage
<b>Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes</b>		
		Non concerné
<b>Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs</b>		
		Non concerné
<b>Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte</b>		
		Non concerné

## 2. Compatibilité avec le projet de PLU

Un PLUI est en cours d'élaboration par la communauté de commune du CMNC (Commentry Montmarault Nérès Communauté) dont la commune de Hyds fait partie. Dans l'état d'avancement actuel du projet de PLUI, une synthèse du diagnostic a été publiée ainsi qu'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet de règlement du PLUI n'a pas encore été publié et est en cours d'élaboration.

### **Conformité par rapport au Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Les orientations du PADD sont organisées selon 5 axes :

#### **AXE 1 : AFFIRMER ET VALORISER LE RÔLE D'INTERFACE DU TERRITOIRE, SUPPORT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mettre en avant la bonne accessibilité du territoire</b></li> </ul>	
<i>Valoriser l'existence des grands axes routiers et ferroviaires</i>	Non concerné
<i>Faciliter les connexions vers et depuis l'extérieur</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Orienter le développement économique à proximité des axes structurants</b></li> </ul>	
<i>Développer une offre foncière et immobilière attractive</i>	Le site de CALARD était déjà dédié à une activité économique, l'entreprise veillera à l'insertion paysagère de son site, notamment en maintenant une certaine végétalisation de son site et en maintenant propre le site et ses abords
<i>Maintenir les activités économiques existantes</i>	CALARD a repris une implantation économique déjà existante et dédiée à la collecte et au regroupement de déchet. La société souhaite développer son activité en réalisant la collecte et la dépollution de VHU
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mettre en valeur les « portes d'entrée » du territoire</b></li> </ul>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Développer une offre touristique en lien avec les nombreux passages sur le territoire</b></li> </ul>	Non concerné
<i>Conforter le pôle touristique Nérès-les-Bains</i>	
<i>Développer un tourisme vert et de terroir</i>	
<i>Renforcer l'hospitalité du territoire</i>	
<i>Mettre en réseau les sites touristiques</i>	

**AXE 2 : PRÉSERVER ET RENFORCER LA VIE DE PROXIMITÉ SUR LE TERRITOIRE,**  
**ASSURANT LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conforter l'armature territoriale à travers l'objectif en logements</b></li> </ul>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Produire une offre de logements diversifiée, pensée à l'échelle de l'ensemble du territoire</b></li> </ul>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Consolider l'offre de services / d'équipements locaux</b></li> </ul>	L'activité de CALARD permet une collecte locale de déchet
<i>Consolider l'offre d'équipements locaux</i>	
<i>Organiser l'offre commerciale dans une logique intercommunale</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Améliorer les liaisons entre les communes</b></li> </ul>	Non concerné

**AXE 3 : CONSOLIDER LES BOURGS DU TERRITOIRE,**  
**COEUR DE LA VIE DE PROXIMITÉ**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Renouveler et renforcer l'attractivité résidentielle des centres-villes/bourgs</b></li> </ul>	Non concerné
<i>Densifier les bourgs</i>	
<i>Encourager les projets de renouvellement</i>	
<i>Agir contre la vacance</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mettre en valeur le patrimoine urbain et bâti</b></li> </ul>	Non concerné (le site est éloigné du centre du village et de tout monument historique)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la mixité des usages dans les centres</b></li> </ul>	Non concerné. Le site est éloigné du centre du village
<i>Encourager l'activité commerciale dans les centres-villes/bourgs</i>	
<i>Accompagner l'activité tertiaire et le petit artisanat en cœur de bourg</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendre agréable le parcours des bourgs</b></li> </ul>	Non concerné. Le site est éloigné du centre du village

**AXE 4 : PRÉSERVER ET VALORISER LA RURALITÉ DU TERRITOIRE,**  
**GARANTE DE SON IDENTITÉ**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver l'agriculture et accompagner ses évolutions</b></li> </ul>	
<i>Protéger les sites d'exploitation agricoles existants et leur potentiel de développement</i>	Le site de CALARD était déjà dédié à une activité de collecte et de regroupement de déchets. L'activité de CALARD n'entraînera pas la consommation d'espace agricole
<i>Valoriser localement la matière première et permettre la diversification des activités agricoles</i>	Non concerné

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver le paysage de bocage</b></li> </ul>	CALARD veillera à l'intégration paysagère de son site notamment par un maintien de végétation autour de son site
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver le patrimoine bâti, témoin de la ruralité du territoire</b></li> </ul>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue</b></li> </ul>	
<i>Protéger les espaces naturels remarquables</i>	Non concerné
<i>Préserver les espaces naturels participant aux continuités écologiques</i>	Une végétalisation du site sera maintenue afin de maintenir une biodiversité locale
<i>Porter une attention particulière aux espaces de transition entre les espaces naturels, agricoles et urbains dans le souci d'une bonne connexion entre ces espaces</i>	Les végétaux maintenus sur le site seront constitués d'espèces locales

**AXE 5 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE, POUR LA POPULATION ACTUELLE ET LES GÉNÉRATIONS FUTURES**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développer un urbanisme moins consommateur d'espaces</b></li> </ul>	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Permettre la mise en œuvre de la transition énergétique</b></li> </ul>	Non concerné
<i>Limiter la consommation d'énergie liée aux logements</i>	
<i>Permettre le développement des énergies renouvelables</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Gérer durablement le territoire</b></li> </ul>	
<i>Accorder le développement avec les capacités des réseaux</i>	Les eaux pluviales potentiellement polluées du site seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale. Le site ne consommera pas d'eau à usage industriel. Le site ne rejettera pas d'eau en dehors des eaux pluviales et des eaux à usages domestiques
<i>Poursuivre et affiner la gestion durable des déchets à l'échelle du territoire</i>	L'activité du site consiste en la collecte et le regroupement de divers déchets permettant une meilleure gestion locale des déchets
<i>Prendre en compte l'existence de risques</i>	Le site est déjà classé au titre de la réglementation des ICPE. Les risques associés à la nouvelle activité VHU sont pris en compte et les moyens de prévention sont décrits dans ce dossier
<i>Limiter l'exposition aux nuisances</i>	L'activité du site ne génère pas d'odeur, de poussières ou de bruit excessif. Des mesures de bruits seront réalisées régulièrement.

⇒ L'activité du site est compatible avec le PADD du projet de PLUI de la communauté de commune du CMNC (Commentry Montmarault Nérès Communauté)

## B. Compatibilité du projet avec certains plans, schémas ou programmes

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de CALARD RECYCLAGE doit souscrire sont les suivants :

Tableau 10 : Plans, schémas et programmes auxquels le site est soumis

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du site
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE Cher Amont adopté par arrêté interpréfectoral le 20 octobre 2015
Schéma régional des carrières	Site non concerné
Plan national de prévention des déchets	Programme national de prévention des déchets 2021-2027
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Site non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Site non concerné
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	La commune de Hyds n'est concernée par aucun des 5 PPA d'Auvergne-Rhône-Alpes (PPA des agglomérations lyonnaise, grenobloise, stéphanoise, clermontoise et PPA de la vallée de l'Arve)

## 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne est décliné en 14 orientations générales :

1. Repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le site de CALARD RECYCLAGE à HYDS est concerné par les orientations suivantes :

### **3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements**

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

#### Mesures prises

En fonctionnement normal, les eaux de ruissellement de l'ensemble du site seront acheminées jusqu'à un séparateur hydrocarbure puis passeront par un bassin de rétention avant de passer par un limiteur de débit permettant de garantir un débit maximal de 3 l/s/ha. La surface active du site, le volume de rétention et la valeur du limiteur de débit ont été calculés par l'entreprise GEOVRD, spécialistes géomètres-topographes. Le volume du bassin de rétention a été calculé de façon à pouvoir accueillir les eaux pluviales en cas de pluies tri décennales mais également les eaux d'extinction incendie. Le volume calculé pour le bassin de rétention

est de 700 m<sup>3</sup> et la limite de débit calculée est de 8 l/s. La surface totale du site étant d'environ 2,6 ha, la limite de débit de fuite se situe bien à 8 l/s (arrondie à l'unité). La note de calcul ainsi qu'un plan du projet de bassin sont annexés à ce dossier.

Ces travaux permettront à l'installation de respecter cette orientation du SDAGE.

### **3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales**

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

#### Mesures prises

Les surfaces susceptibles de polluer les eaux pluviales sont imperméabilisées et permettent la collecte et le ruissellement des eaux potentiellement polluées jusqu'à un séparateur hydrocarbure. Ce séparateur hydrocarbure permet de purifier les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale au bord de la route longeant le site.

⇒ L'activité est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

## 2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le site de CALARD RECYCLAGE à Hyds est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont adoptée par arrêté inter préfectoral le 20 octobre 2015.

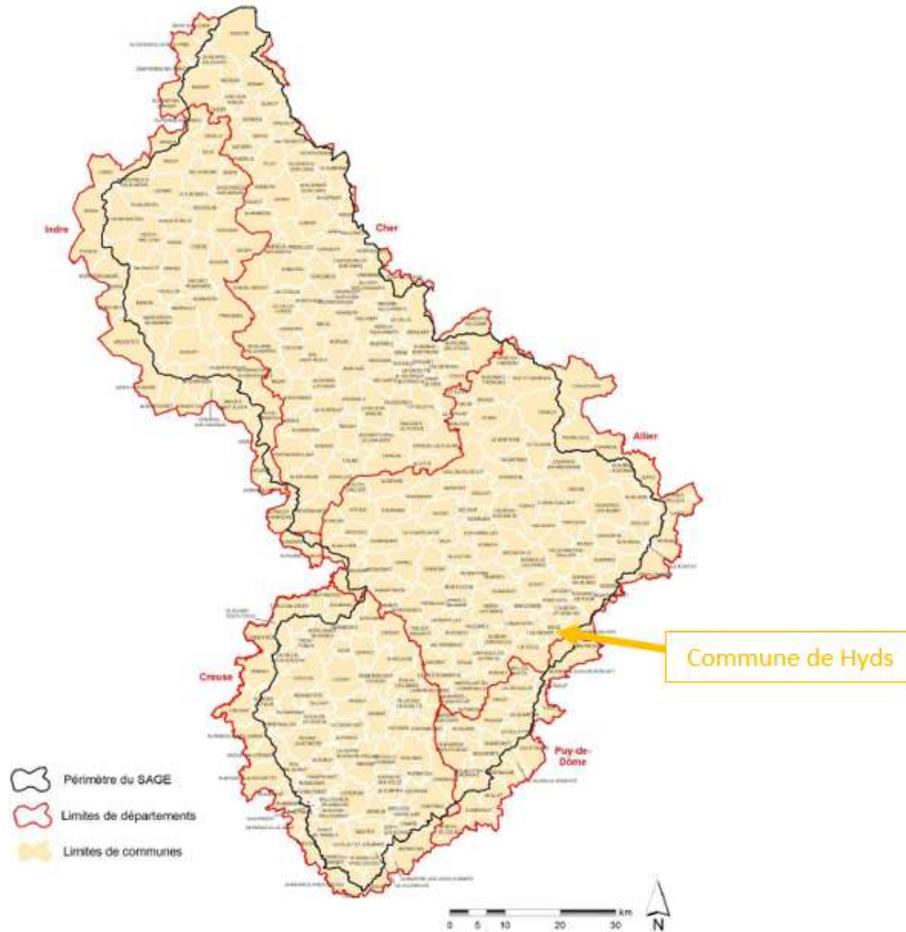


Figure 4 : Plan du périmètre du SAGE Cher amont

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable est décliné en 5 thèmes :

- Gouvernance (GO)
- Gestion quantitative (GT)
- Gestion qualitative (GL)
- Gestion des espaces et des espèces (GM)
- Inondations (IN)

Ces thèmes sont eux-mêmes divisés en objectifs qui sont divisés en dispositions.

Objectifs définis par le SAGE	Situation du site de CALARD
<b>Gouvernance</b>	
1. Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics, les aménageurs et éventuellement certaines associations
2. Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	
3. Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE	
<b>Gestion quantitative</b>	
1. Organiser la gestion des prélèvements	L'entreprise ne réalise pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
2. Économiser l'eau	L'entreprise ne consomme pas d'eau à usage industriel
3. Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize	Non concerné
4. Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage	Non concerné
5. Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics
<b>Gestion qualitative</b>	
1. Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics
2. Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	Non concerné
3. Atteindre le bon potentiel écologique sur l'Oeil	<p>Ces dispositions visent pour le moment à améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel.</p> <p>Le seul rejet du site de CALARD sont les eaux pluviales qui sont collectées et traitées par un séparateur hydrocarbure avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale. CALARD réalisera l'analyse de ces rejets au moins une fois par an et les résultats de ces analyses seront conservés et pourront être transmis aux autorités à leur demande</p>
4. Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	Non concerné
5. Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	Non concerné
<b>Gestion des espaces et des espèces</b>	
1. Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	Sans objet (le site n'est pas à proximité directe d'un cours d'eau majeur)
2. Rétablir la continuité écologique	Sans objet

3. Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	Le site de CALARD ne contient pas de plan d'eau
4. Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité	Le site n'est pas situé en zone humide
5. Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)	Sans objet
<b>Inondations</b>	
1. Réduire le risque inondation	Le site de CALARD n'est pas situé en zone inondable

⇒ L'activité est compatible avec les orientations du SAGE Cher amont

### 3. Plan National de Prévention des Déchets

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 a succédé au Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en oeuvre pour y parvenir.

La compatibilité du site de la société CALARD RECYCLAGE avec les 5 axes stratégiques définis dans le PNPD 2021-2027 est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Axe stratégique du PNPD	Situation du site
Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Non concerné Acteurs : les Eco-organismes, les Producteurs et porteurs de projet de R&D
Axe 2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Non concerné Acteurs : les Eco-organismes, les réparateurs, les producteurs, les distributeurs
Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation Sous-axe 3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	Non concerné Acteurs : les Eco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation, secteur de l’emballage, collectivités, structures de l’économie sociale et solidaire
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Non concerné. Acteurs : les producteurs, les consommateurs, les distributeurs, les Eco-organismes, secteur de la restauration sur place, les acteurs de la chaîne alimentaire
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Non concerné Acteurs : ADEME, collectivités locales, services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets, services de l’Etat, ses établissements publics et ses opérateurs.

#### 4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 19 décembre 2019.

Il contient un chapitre dédié à la planification spécifique des Véhicules Hors d'Usage. Les objectifs retenus pour la gestion des VHU sont les suivants :

- Un meilleur maillage des centres de dépollution
- L'amélioration du démantèlement en vue du réemploi
- Favoriser et augmenter le réemploi
- Augmenter le taux de recyclage
- Améliorer la connaissance de la filière
- Réfléchir sur les autres véhicules de transport

CALARD RECYCLAGE souhaite démarrer une nouvelle activité de dépollution de VHU sur son site de Hyds. Cette nouvelle activité facilitera l'accès à un centre VHU pour les particuliers et les professionnels autour de la zone de Hyds permettant un meilleur maillage des centres de dépollution dans l'Allier et le Puy-de-Dôme. La présence d'un nouveau site de dépollution agréé permettra également de lutter localement contre les sites illégaux.

La société CALARD ne réalise pas le démontage de pièces de réemploi mais travaille avec des broyeurs qui retirent les pare-chocs, réservoirs et pare-brises des VHU avant broyage. Ainsi la société CALARD atteindra des Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR) et Taux de Réutilisation et Valorisation (TRV) des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution respectivement supérieurs à 3,5 % et 5,5 % cumulés avec les broyeurs.

La société CALARD communiquera chaque année via la déclaration SYDEREP ses données relatives à son activité de dépollution des VHU participant à l'amélioration des connaissances sur la filière VHU.

⇒ L'activité est compatible avec les objectifs du PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes

## IV. ENJEUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Milieu/Domaine		État initial du milieu	Effet de l'installation	Mesures compensatoires
	Milieu naturel et biodiversité	Site non situé dans ou à proximité d'une zone naturelle protégée  Site situé en bordure de village à proximité de champs, de prairies et de bois	Pas d'extension prévue du site Rejet d'eau de ruissellement dans le fossé d'eau de voirie bordant le site Risque d'envol de déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage et entretien du site et des abords</li> <li>Déchets légers stockés de façon à éviter tout envol (stockage en benne)</li> <li>Maintien d'une végétalisation autour du site</li> <li>Les aires où sont stockés des déchets pouvant polluer les eaux de ruissellement sont bétonnées et imperméabilisées, les eaux de ruissellement sont ainsi collectées et traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale</li> </ul>
	Patrimoine	Pas de bien ou de monument classé ou inscrit à proximité du site		<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage et entretien du site et des abords</li> <li>Maintien d'une végétalisation autour du site</li> </ul>
	Sol, sous-sol et eaux souterraines	Pas de pollution du sol répertoriée sur le site  Site non situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau	Pas de déficit ou d'excédent de matériaux  Risque d'infiltration de polluants dans le sol et la nappe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires où sont stockés des déchets pouvant polluer les eaux de ruissellement sont bétonnées et imperméabilisées, les eaux de ruissellement sont ainsi collectées et traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale</li> <li>Les déchets dangereux sont stockés à l'abri de la pluie</li> <li>Liquides potentiellement polluants stockés sur rétention adaptées</li> </ul>
	Eaux superficielles, prélèvements et rejets	Site situé dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin du Cher  Rivière de l'œil située à environ 200m au Sud du site	Pas de prélèvement d'eau Pas d'utilisation et de rejet d'eau à usage industrielle Risque de pollution des eaux superficielles par rejet d'eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires où sont stockés des déchets pouvant polluer les eaux de ruissellement sont bétonnées et imperméabilisées, les eaux de ruissellement sont ainsi collectées et traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale</li> <li>Les déchets dangereux sont stockés à l'abri de la pluie</li> <li>Liquides potentiellement polluants stockés sur rétention adaptées</li> <li>Analyse annuelle des rejets d'eau</li> <li>Un limiteur de débit en amont du rejet et un bassin de rétention associé permettront de limiter les apports d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel.</li> </ul>
	Air		Pas de rejet atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigorigène</li> </ul>

	<p>Nuisances : bruits, vibrations, émissions lumineuses, odeurs</p>	<p>Département de l'Allier couvert par un PPBE mais le site et ces alentours ne sont pas concernés par les prescriptions</p> <p>Site implanté en bordure de village, plusieurs habitations sont situées à moins de 100m du site.</p>	<p>L'activité génère un trafic pour l'entrée et l'expédition des déchets</p> <p>Peu de bruit généré par l'activité (bruit généré par les véhicules et engins)</p> <p>Pas d'odeur généré par l'activité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure du bruit dans l'année suivant le démarrage des activités</li> </ul>
	<p>Risques naturels : inondations, mouvements de terrains, séisme, foudre</p>	<p>Risque de séisme modéré</p> <p>Risque de retrait et de gonflement des argiles à proximité du site</p> <p>Pas de risque d'inondation</p>	<p>Aucun</p>	

## V. DANGERS

### A. Risque incendie

Des modélisations incendies ont été réalisées sur les différentes zones à risques de l'installation afin de s'assurer que l'incendie d'une de ces zones ne se propage pas à une autre zone de l'installation ou à l'extérieur de l'installation. Les différentes zones à risques identifiées sont les suivantes :

- Incendie dans la zone de stockage des déchets ultimes
- Incendie dans la zone de stockage des DIB
- Incendie dans la station de dépollution VHU
- Incendie dans la zone de stockage des VHU non dépollués

#### 1. Incendie dans la zone de stockage des déchets ultimes

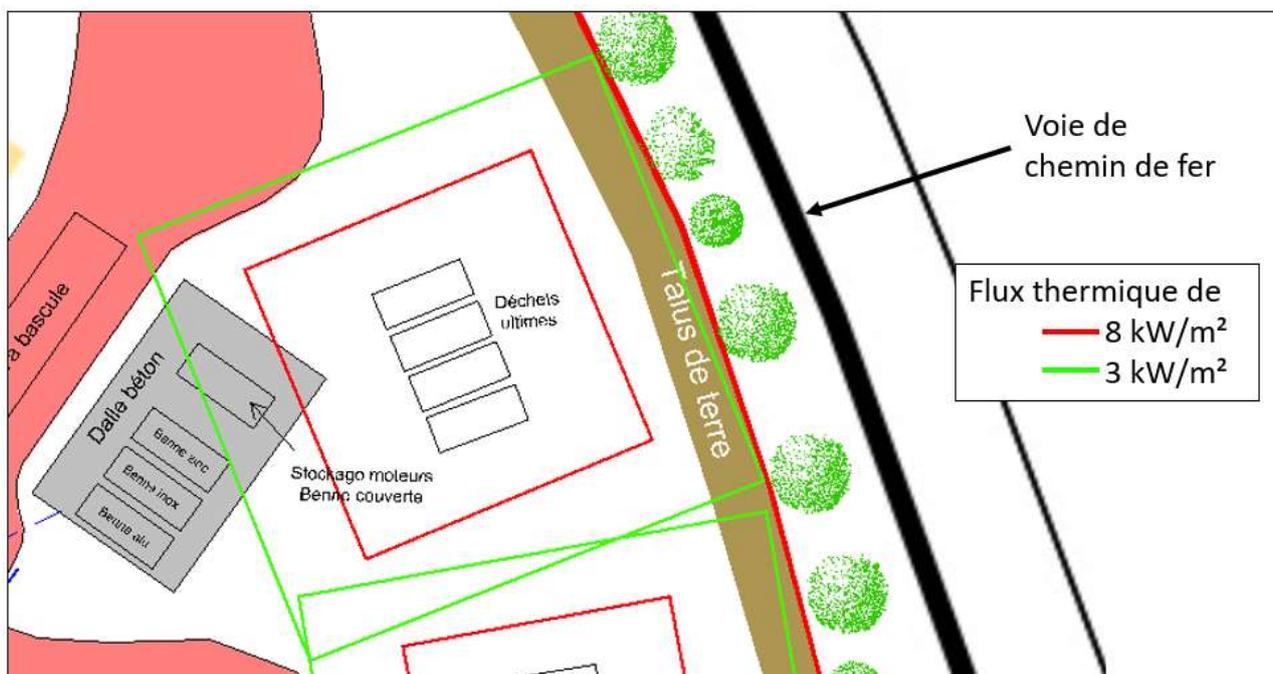
Caractéristiques de la zone :

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	12*6 m = 72 m <sup>2</sup>	Cette surface correspond à la zone contenant les 4 bennes de stockage de déchets ultimes
Présence de murs coupe-feu		Non	Pas de mur coupe-feu
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	14 g.m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup>	Cette vitesse correspond à la moyenne des vitesses de combustion du polyéthylène et du polypropylène
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	30,3 kW/m <sup>2</sup>	C'est le flux moyen entre le flux pour le polyéthylène et pour le polypropylène

Résultats de la modélisation :

Zone	Sens de la chaîne	Sans mur coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
		8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
Déchets ultimes	Longueur	6,6	9,3	12,5	3,9	6,6	9,5
	Largeur	4,0	6,0	8,6	0,0	3,6	6,1

Le plan ci-dessous indique les seuils de flux thermique de 8kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les distances pour ces flux thermiques sont celles calculées sans mur coupe-feu.



La zone de stockage de déchets ultimes sera éloignée des autres zones à risque du site de plus de 6,6 m dans sa longueur et de 4,0 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle sera éloignée de la limite du site de plus de 12,5 m évitant tout impact sur la voie de chemin de fer.

## 2. Incendie dans la zone de stockage des DIB

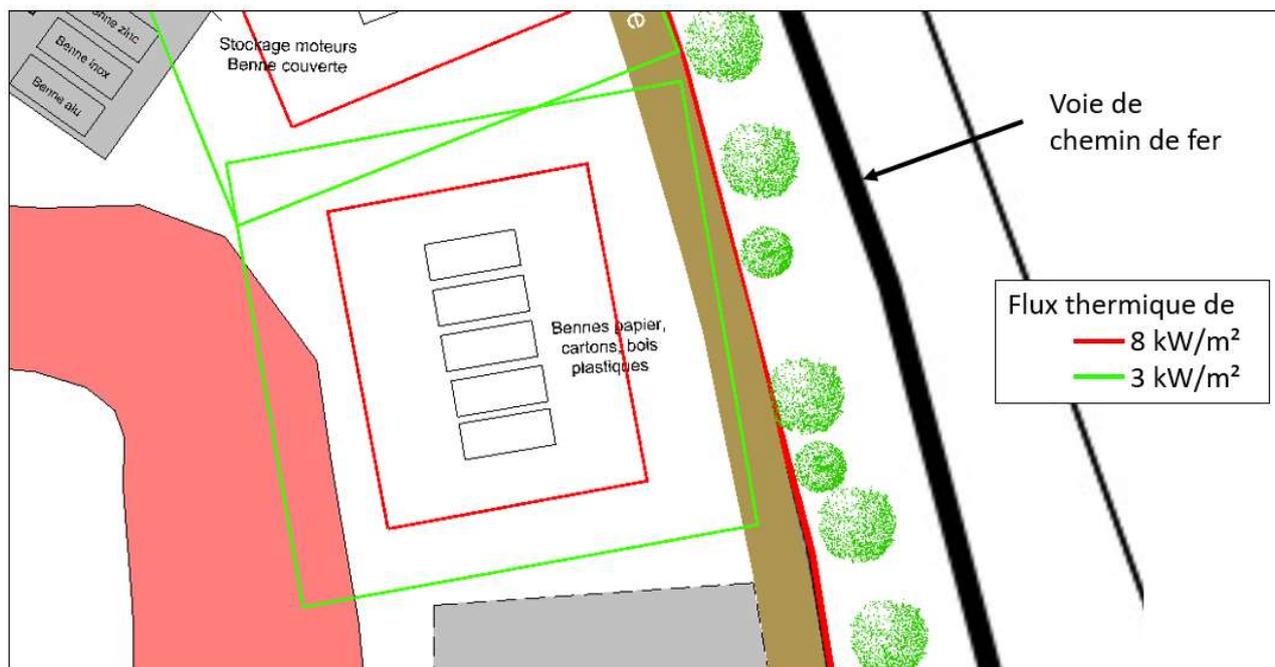
Caractéristiques de la zone :

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	16*6 m = 96 m <sup>2</sup>	Cette surface correspond à la zone contenant les 5 bennes de stockage de déchets ultimes
	Présence de murs coupe-feu	Non	Pas de mur coupe-feu
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	13 g.m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup>	Cette vitesse correspond à la vitesse moyenne de combustion du bois
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	23,8 kW/m <sup>2</sup>	Ce flux correspond à la valeur indiquée pour le bois

Résultats de la modélisation :

Zone	Sens de la chaîne	Sans mur coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
		8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
DIB	Longueur	5,6	8,5	12,0	2,4	5,6	8,8
	Largeur	3,1	4,9	7,4	0,0	2,3	4,9

Le plan ci-dessous indique les seuils de flux thermique de 8kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les distances pour ces flux thermiques sont celles calculées sans mur coupe-feu.



La zone de stockage de DIB sera éloignée des autres zones à risque du site de plus de 5,6 m dans sa longueur et de 3,1 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie. Elle sera éloignée de la limite du site de plus de 12,0 m.

### 3. Incendie dans la zone de stockage des VHU non dépollués

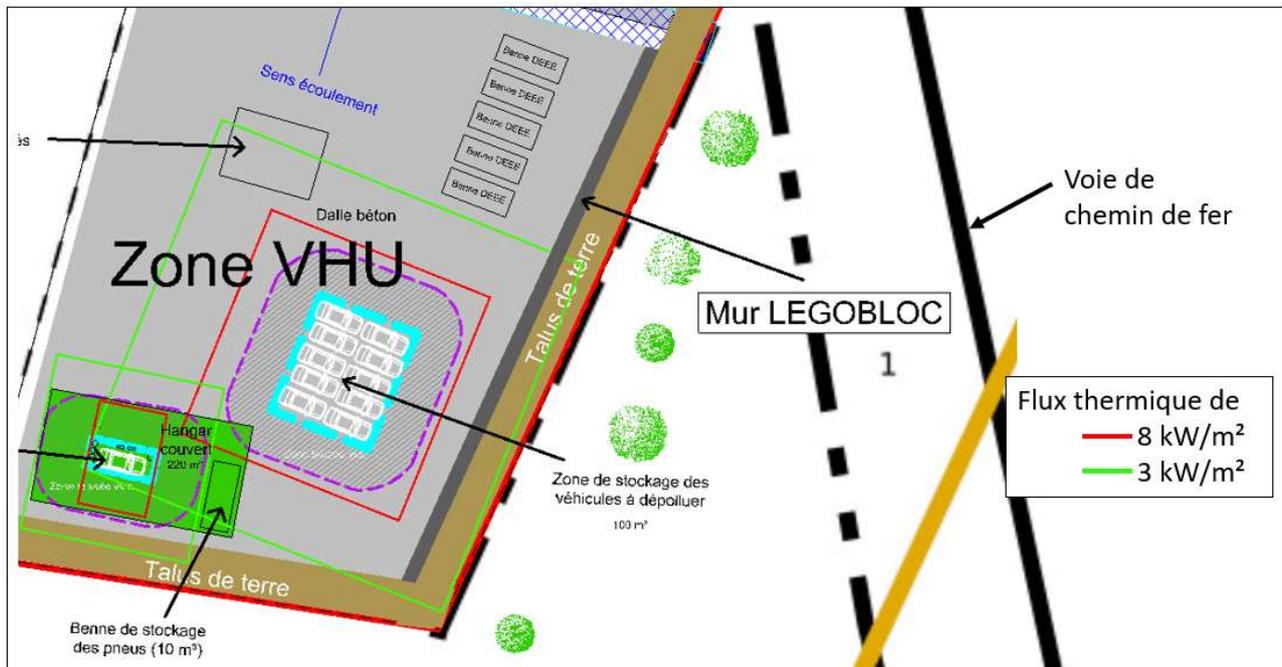
Caractéristiques de la zone :

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	12,5*8 m = 100 m <sup>2</sup>	Cette surface correspond à la surface de stockage de 10 VHU non dépollués
Présence de murs coupe-feu		Non	Pas de mur coupe-feu
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	14 g.m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup>	Cette vitesse correspond à la moyenne des vitesses de combustion du polyéthylène et du polypropylène
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	30,3 kW/m <sup>2</sup>	C'est le flux moyen entre le flux pour le polyéthylène et pour le polypropylène

Résultats de la modélisation :

Zone	Sens de la chaîne	Sans mur coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
		8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
VHU non dépollués	Longueur	7,1	10,0	13,8	4,5	7,4	10,8
	Largeur	4,4	7,0	10,3	0,0	4,3	7,5

Le plan ci-dessous indique les seuils de flux thermique de 8kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les distances pour le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> sont considérés sans mur coupe tandis que les distances pour le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> sont considérés avec mur coupe-feu pour le côté Est et sans mur coupe-feu pour les 3 autres côtés.



La zone de stockage des VHU non dépollués sera éloignée de plus de 10,8 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 10,3 m dans sa largeur. Un mur LEGOBLOC de 4 m de haut sera mis en place du côté Est de la zone à risque afin d'éviter tout impact en dehors du site en cas d'incendie. Les flux thermiques n'auront donc pas d'impact sur la voie de chemin de fer en cas d'incendie. La zone de stockage des VHU non dépollués sera éloignée des autres zones à risque du site de plus 7,1 m dans sa longueur et de plus de 4,4 m dans sa largeur permettant d'éviter l'effet domino en cas d'incendie.

#### 4. Incendie dans la station de dépollution VHU

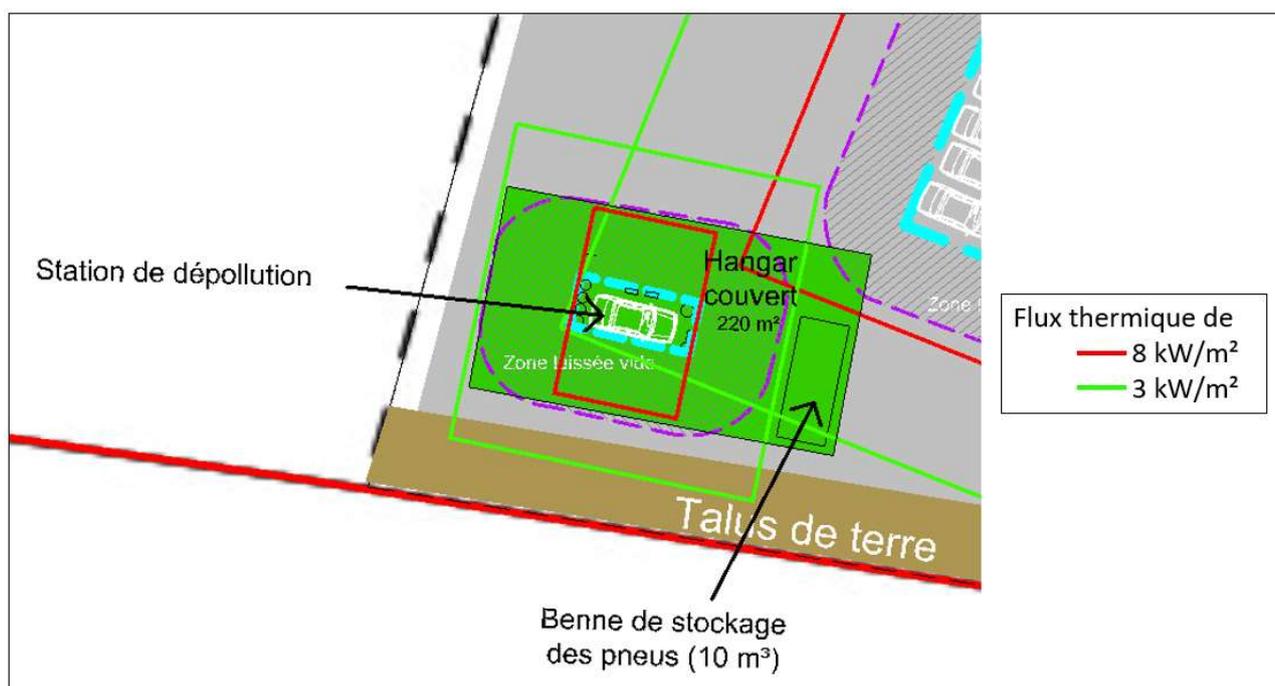
Caractéristiques de la zone :

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	6*2,5 m = 15 m <sup>2</sup>	Cette surface correspond à la surface de la station de dépollution VHU
Présence de murs coupe-feu		Non	Pas de mur coupe-feu
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	14 g.m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup>	Cette vitesse correspond à la moyenne des vitesses de combustion du polyéthylène et du polypropylène
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	30,3 kW/m <sup>2</sup>	C'est le flux moyen entre le flux pour le polyéthylène et pour le polypropylène

Résultats de la modélisation :

Zone	Sens de la chaîne	Sans mur coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
		8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
Station de dépollution VHU	Longueur	3,3	4,8	6,6	0,0	2,0	3,4
	Largeur	0,0	3,3	4,5	0,0	1,5	2,5

Le plan ci-dessous indique les seuils de flux thermique de 8kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les distances pour les deux flux thermiques sont considérées sans mur coupe-feu.



La station de dépollution des VHU sera éloignée de plus de 6,6 m des limites du site dans sa longueur et de plus de 4,5 m dans sa largeur. Elle sera éloignée des autres zones à risque du site de plus 3,3 m dans sa longueur et de plus de 1 m dans sa largeur.

##### 5. Besoin en eau en cas d'incendie

En cas d'incendie, l'installation doit disposer de moyens permettant de lutter contre cet incendie. Aucun poteau incendie n'étant situé à proximité directe du site, une réserve d'eau sera mise en place directement sur le site. Afin de calculer le débit minimal que la réserve devrait être capable de fournir ainsi que le volume minimal de cette réserve, un calcul a été réalisé à partir du formulaire D9. Le calcul indique ainsi qu'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h devra être disponible pendant 2h, le volume de la réserve d'eau en cas d'incendie sera donc de 120 m<sup>3</sup>. Ce calcul a été réalisé à partir des différentes zones à risque du site et les détails du calcul sont donnés dans le formulaire D9 ci-dessous.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE									
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Zone de stockage et dépollution des VHU, aires de stockage des bennes DIB, de déchets ultimes et de batteries et bâtiment de stockage de métaux							
Principales activités		Transit, tri et regroupement ou préparation de déchets de métaux et de DIB et dépollution de VHU							
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)		Stockage de VHU non dépollués (100 m <sup>3</sup> ), stockage extérieur de DIB, Stockage extérieur de déchets ultimes, stockage extérieur de batteries et stockage de métaux dans le bâtiment							
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL							COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Stockage VHU non dépollués	Activité dépollution VHU	Stockage DIB	Stockage déchets ultimes	Stockage D3E	Stockage batteries	Bâtiment (Stockage métaux)	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> (1)(2)(3)									
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	0	0	0	0	0	
- Jusqu'à 8 m	0,1								
- Jusqu'à 12 m	0,2								
- Jusqu'à 30 m	0,5								
- Jusqu'à 40 m	0,7								
- Au-delà de 40 m	0,8								
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> (4)									
- Ossature stable au feu >= 1 Heure	-0,1								
- Ossature stable au feu >= 30 min	0	0	0	0	0	0	0	0	
- Ossature stable au feu < 30 min	0,1								
<b>MATÉRIAUX AGGRAVANTS</b>									
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1								
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>									
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1								
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	-0,1								
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3								
<b>Σ coefficients</b>		0	0	0	0	0	0	0	
<b>1+ Σ coefficients</b>		1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Surface (S en m<sup>2</sup>)</b>		100	15	110	85	170	15	540	
<b>Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) (8)</b>		6	0,9	6,6	5,1	10,2	0,9	32,4	
<b>Catégorie de risque</b> (9)									
Risque faible : Q <sub>0</sub> = Qi x 0,5									Stockage DIB et déchets ultimes : risque 2
Risque 1 : Q <sub>1</sub> = Qi x 1			0,9					32,4	Stockage D3E : risque 2
Risque 2 : Q <sub>2</sub> = Qi x 1,5		9		9,9	7,7	15,3	1,35		Stockage moteurs et batteries : risque 2
Risque 3 : Q <sub>3</sub> = Qi x 2									Stockage VHU : risque 2
									Stockage métal : risque 1
									Activité VHU : risque 1
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) :	NON								
Q <sub>0</sub> , Q <sub>1</sub> , Q <sub>2</sub> ou Q <sub>3</sub> + 2									
<b>DÉBIT CALCULÉ</b> (11) (Q en m <sup>3</sup> /h)									
<b>DÉBIT RETENU</b> (12) (13) (14)									60

## 6. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Afin d'éviter tout déversement d'eau polluée, les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues sur le site en cas de nécessité. Les différentes zones à risque du site sont toutes positionnées sur des surfaces imperméabilisées permettant leur collecte et leur acheminement vers un bassin de rétention pouvant être fermé au moyen d'une vanne. Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été calculé à partir du formulaire D9A et est de 180 m<sup>3</sup>.

En fonctionnement normal du site, le bassin de rétention jouera également le rôle de régulateur pour respecter le débit maximal de fuite imposé par le SDAGE Loire-Bretagne. Ainsi, au volume de rétention des eaux d'extinction incendie, vient s'ajouter un volume supplémentaire pour retenir les eaux pluviales tri décennales. Le volume total du bassin de rétention a été calculé par un géomètre-topographe dont la note de calcul et le plan sont annexés à ce dossier.

Le formulaire D9A ayant servi au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie est présenté ci-dessous.

<b>CALARD RECYCLAGE</b>			
<b>DIMENSIONNEMENT DE LA RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION</b>			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m2 de surface de drainage	51
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>171</b>

## B. Risque de déversement accidentel

En raison des différents polluants liquides pouvant être présents dans les VHU, l'activité de regroupement, de dépollution et de transit de VHU présente un risque de déversement accidentel de ces polluants. Afin de prévenir ce risque, plusieurs actions seront mises en place :

- La dépollution sera assurée par un personnel formé et habilité.
- Les VHU non dépollués seront manipulés avec précaution. Ils ne seront pas écrasés et empilés
- L'équipement de retrait des fluides potentiellement polluants sera neuf et adapté à la dépollution de VHU afin de limiter le risque de fuite lors du retrait des fluides par aspiration ou gravité.
- Les cuves de stockage des fluides issus de la dépollution seront des cuves double-parois afin d'assurer la rétention des liquides en cas de rupture de la première couche.
- L'ensemble de l'activité VHU (stockage + dépollution) sera réalisée sur une surface bétonnée imperméable. Les eaux de ruissellement seront ainsi collectées et passeront à travers un séparateur hydrocarbure avant tout rejet dans le réseau d'eau pluviale
- Des matériaux absorbants seront disponibles à proximité des zones à risques afin d'absorber tout déversement de polluants. Ces matériaux pollués seront ensuite envoyés dans un centre de traitement adapté.

Ces différentes actions permettront de limiter le risque de déversement accidentel de liquides polluants.

## VI. USAGE FUTUR DU SITE

Un courrier de proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif a été envoyé à la communauté de communes de Commentry, Montmarault, Nérès. Ce courrier proposait un usage futur du site de type industriel. Aucun avis n'a été émis par la communauté de commune concernant l'usage proposé dans les 45 jours suivant la réception du courrier de proposition d'usage futur du site, l'avis est donc réputé émis. Le courrier de proposition d'usage futur du site est annexé à ce dossier.

## VII. ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de masse du site à l'échelle 1/500

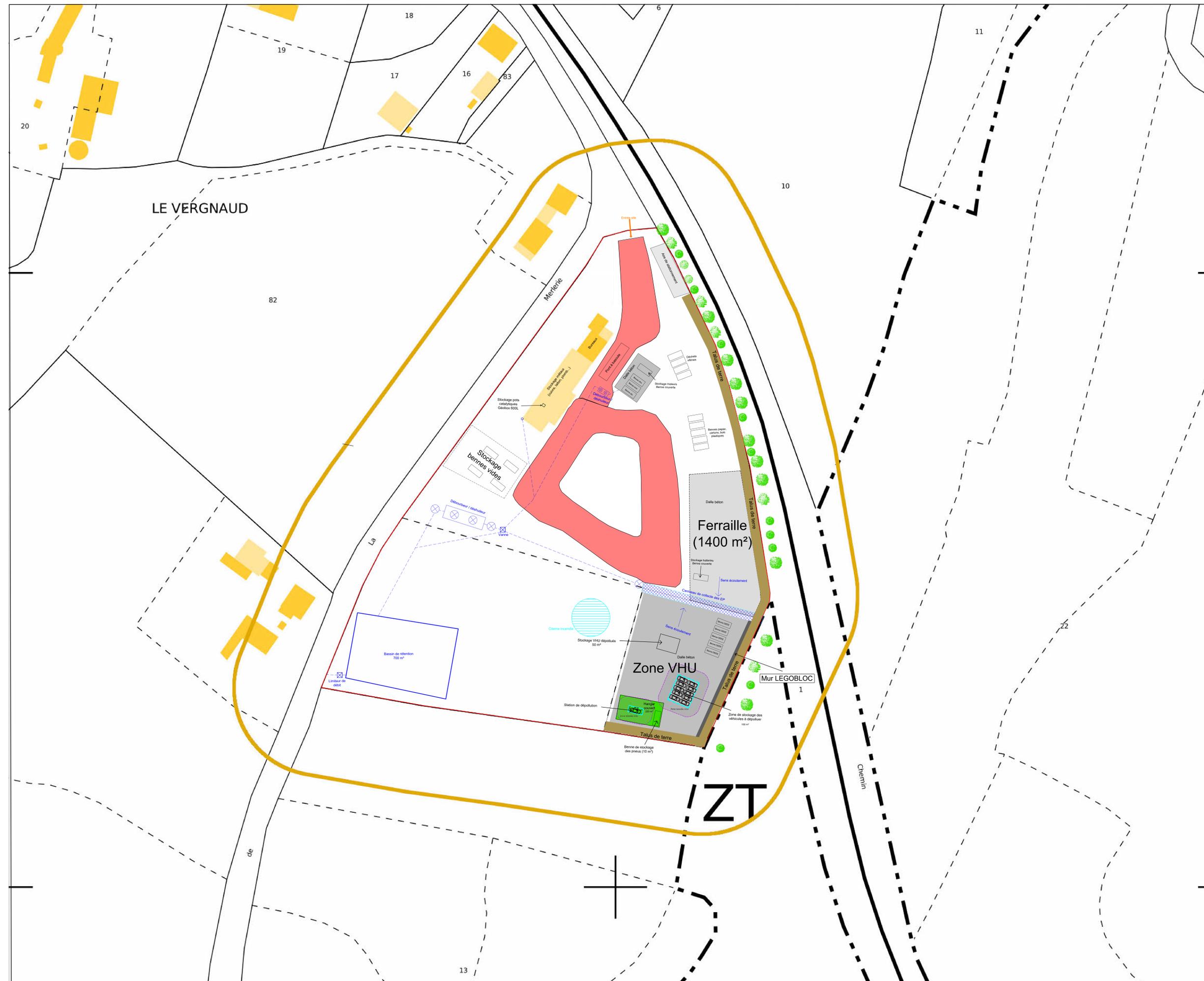
ANNEXE 2 : Justification du respect des prescriptions générales édictées par les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

ANNEXE 3 : Note de calcul et plan du projet de bassin de rétention

ANNEXE 4 : Usage futur du site

ANNEXE 5 : Dossier de demande d'agrément VHU

## **ANNEXE 1 : Plan de masse du site à l'échelle 1/500**



**CALARD RECYCLAGE**  
03600 Hyds

**Dossier d'enregistrement**

**ICPE**  
**PLAN MASSE GENERAL**

Echelle	1/500	Dessiné par	R.HALTER	Le	16.03.2022	N° plan	<b>7.00</b>
		Modifié par	R.HALTER	Le	20.04.2023		

ce plan est notre propriété et ne peut être copié ou communiqué sans notre autorisation

## **ANNEXE 2 : Justification du respect des prescriptions générales édictées par les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1**

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<i>Concerne uniquement les zones de stockage et de dépollution des VHU</i>				
<b>Article 4 - Dossier Installation classée.</b>				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X			Demande en cours
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X			Un suivi du DDE sera réalisé
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			L'arrêté sera affiché dans les bureaux
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X			Des mesures de bruit et des mesures de rejet des eaux pluviales seront réalisées après le démarrage de l'activité. Les résultats seront compilés dans un dossier.
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	X			Le registre sera mis en place
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;				Un registre permettra de connaître les quantités et la localisation des différents stocks.
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;				Le plan de sécurité du site sera affiché
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;				Les FDS seront conservées dans un classeur du bureau
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;				Les justificatifs seront conservés au bureau
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les consignes de sécurité ;				Un plan de sécurité sera affiché.
— les consignes d'exploitation ;				Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
— le registre de déchets.				Le registre des déchets sera effectif.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le dossier sera disponible au bureau
<b>article 5 - Implantation.</b>				
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Aucune habitation sur le site
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	X			Les activités de dépollution et de démontage sont réalisées dans une zone située à plus de 100m d'habitations

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA
<b>Article 6 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation</b>			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	X		L'installation est maintenue propre. Les voiries et aires de stationnement sont aménagées.
— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;			
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.			
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.			
<b>Article 7 : intégration dans le paysage</b>			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X		Les installations et leurs abords seront régulièrement entretenues et nettoyées.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.			
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.			
<b>Article 8 - Localisation des risques.</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X		Un plan des zones à risque sera affiché dans les bureaux.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.			
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.</b>				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Le registre sera mis en place à réception de l'agrément
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Le site disposera d'un classeur contenant les FDS des produits
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			Les récipients seront identifiés et étiquetés
<b>Article 10 : Caractéristique des sols.</b>				
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X			Le sol de l'aire dédiée à l'activité VHU sera une dalle béton permettant l'écoulement des liquides vers un séparateur d'hydrocarbure. Les déchets liquides issus de la dépollution seront stockés sur rétention.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA
<b>Article 11 : Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</b>			
<b>Comportement au feu des locaux</b>			
<u>I. — Réaction au feu.</u>			
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.			
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).			
<u>II. — Résistance au feu.</u>			
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
— l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;			
— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;			
— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
<u>III. — Toitures et couvertures de toiture.</u>			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).			

X

Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Exigences du texte**

C

NC

NA

**Article 12 : désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante T (00) ;

— classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

X

Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté permettant l'évacuation directe des fumées en cas d'incendie

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>article 13 - Accessibilité.</b>				
<i>I. — Accès à l'installation.</i>				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Un accès est disponible en permanence
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.				Accès camions, donc portail suffisamment dimensionné pour le passage des engins de secours
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				Les véhicules liés à l'exploitation ne stationnent pas sur les zones permettant l'intervention des engins de secours
<i>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</i>				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X			Une voie engin permet l'accès à l'ensemble du site
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			La voie engin n'est pas en pente est dispose d'une largeur supérieure à 3 mètres. Elle sera laissée libre et entretenue régulièrement. Les points du périmètres de l'installation sont tous situés à moins de 60 m de cette voie
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X			
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X			
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	X			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	Non concerné

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<i>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</i>				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	X			La voie engin aura une largeur supérieure à 6 m permettant le croisement des engins. Les voies et leurs caractéristiques sont matérialisées sur les plans joints au dossier.
— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;				
— longueur minimale de 10 mètres,				
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<u>IV. — Mise en station des échelles.</u>				
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.				<p>Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas</p>
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			X	
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;				
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;				
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
<u>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u>				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			X	<p>Les installations liées à l'activité VHU ne sont pas situées dans un bâtiment mais dans un hangar ouvert sur un côté. Les contraintes relatives au comportement au feu des bâtiments ne s'appliquent donc pas. Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engin.</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 14 : tuyauteries</b>				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sera conforme à cette exigence.
<b>Article 15 : Clôture de l'installation.</b>				
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X			L'ensemble du site sera ceinturé par une clôture de plus de 2,5m de haut. Un accès principal permettra l'accès au site dans les conditions normales de fonctionnement. Cette accès sera fermé en dehors des heures de fonctionnement du site
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	X			La clôture est à plus de 4 m de tous les dépôts de déchets.
<b>Article 16 : Ventilation des locaux</b>				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			Le bâtiment VHU sera ouvert sur un côté permettant une bonne ventilation. Les autres bâtiments (stockage de certains déchets et bureaux) disposent d'ouvertures permettant une ventilation suffisante.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b>				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X	Pas de zone présentant un risque d'explosion
<b>Article 18 : Installations électriques.</b>				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			L'installation électrique sera vérifiée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport sera conservé et disponible au bureau. Le système d'éclairage sera conforme. Absence de chauffage spécifique à l'activité VHU.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.				
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.				
<b>article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b>				
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X			Le système de détection des fumées qui sera mis en place est en cours d'étude
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.				
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b>				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			L'installation est équipée de téléphones
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	X			Un plan des locaux sera disponible dans les bureaux et mis à la disposition des services de secours le cas échéant
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	X			Une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> sera mise en place sur le site. Elle disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Sa position est indiquée sur le plan de masse joint à ce dossier
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X			Des extincteurs seront disposés sur le site à proximité des lieux à risques et leur localisation sera indiquée sur un plan.
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.	X			Un bac de sable sera disposé à proximité des zones où des découpages au chalumeau seront effectués.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les contrôles annuels seront réalisés et consignés dans le registre de sécurité.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA
<b>article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.</b>			
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X		
Un plan des locaux sera disponible dans les bureaux et mis à la disposition des services de secours le cas échéant. Ce plan inclura le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les dangers particuliers à chaque local			
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X		
Le schéma des réseaux sera disponible.			
<b>Article 22 : consignes d'exploitation</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X		
Ces consignes indiquent notamment :			
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;			
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;			
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			
— les modes opératoires ;			
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;			
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;			
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.			Les consignes d'exploitations seront rédigées et conformes aux prescriptions énoncées ci-contre.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA
<b>Article 23 : travaux</b>			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X		Les affichages seront mis en place et conformes : interdiction de feu sur le site, permis de feu et permis d'intervention le cas échéant, procédure de vérification des travaux après intervention
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.			
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.			
<b>article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</b>			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X		Les vérifications annuelles seront réalisées et consignées dans le registre de sécurité.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X		Le registre sera disponible dans le bureau.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 25 - Rétentions.</b>				
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X			Les huiles noires, liquide de refroidissement, le liquide de frein et le lave-glace souillé, l'essence et le gasoil seront stockés comme indiqué dans le dossier. Ils seront en rétention. La station de dépollution disposera d'une dalle étanche. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol (Quantités faibles, quelques litres éventuellement) seront confinés par des absorbants disponibles à proximité
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			La résistance physico-chimique des rétentions sera adaptée aux liquides concernés afin de garantir une bonne étanchéité.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			Contrôle visuel possible
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			Les déchets liquides collectés seront éliminés en centre agréé
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Tous les produits stockés sont compatibles dans une même rétention
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Tous les stockages liquides sont placés en aérien.
III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X			Aucun stockage des produits en extérieur non abrité
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Le sol de la station de dépollution est bétonné.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Toutes les eaux susceptibles d'être polluées par un déversement ou un incendie seront collectées et stockées dans un bassin de rétention correctement dimensionné.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X			
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	X			Le calcul du dimensionnement du volume de confinement est joint à ce dossier (D9 et D9A). Le volume comprend ainsi 120 m <sup>3</sup> pour l'eau d'extinction nécessaire à la lutte incendie et 51 m <sup>3</sup> pour l'eau liée aux intempéries. Un bassin de rétention de 700 m <sup>3</sup> est prévu sur le site et permettra de confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie. Ce bassin est indiqué sur le plan de masse joint à ce dossier.
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X			
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X			
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	X			
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X			Les eaux d'extinction incendie seront pompées, analysées et traitées si besoin en centre agréé.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 26 - Collecte des effluents.</b>				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Les eaux pluviales sont collectées et passent par des séparateurs hydrocarbure avant d'être rejetées. Les eaux usées domestiques bénéficient d'un traitement in-situ.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			Les eaux rejetées aux réseaux (EP ou EU) ne sont pas de nature à dégrader les canalisations et ne présentent pas de risque toxique ou inflammable.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			X	Aucun collecteur d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être. Les seuls liquides inflammables présents sur site sont les carburants retirés des VHU et stockés dans des citernes placées sur rétention et intégrées à la station de dépollution.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. La vanne d'isolement est entretenue régulièrement.	X			Le plan des réseaux de collecte est inclus dans le plan de masse joint à ce dossier. Ce plan des réseaux sera disponible dans les bureaux.
<b>Article 27 : Collecte des eaux pluviales</b>				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			Les eaux pluviales ne seront pas susceptibles d'être polluées par les activités de dépollution des VHU car ces dernières seront réalisées dans une zone abritée. Les eaux de pluie du site susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.				
moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou				

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</b>				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				Le site n'utilisera pas d'eau à usage industriel. Aucun rejet d'eau ne sera lié à l'activité de dépollution des VHU. Les seules eaux rejetées seront les eaux pluviales traitées par un séparateur débourbeur.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			X	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				
<b>Article 29 : mesure des volumes rejetés et points de rejet</b>				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X			Le site présente un unique rejet d'eau pluviale. Un point de prélèvement sera aménagé au niveau du rejet dans le fossé.
<b>Article 30 : eaux souterraines</b>				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet dans les eaux souterraines

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Exigences du texte**

C NC NA

**Article 31 : valeurs limites de rejet**

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn,

X

Des analyses seront réalisées lors du démarrage de l'activité afin de vérifier le respect de ces limites. Sachant que le site rejettera en milieu naturel dans un fossé de récupération des eaux de pluie, ces limites sont :

- pH 5,5-8,5
- Température < 30°C
- MS : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l
- CrVI : 0,1 mg/l
- Pb : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

**Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles.**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

X

Une procédure de maîtrise des situations en cas d'urgence sera créée.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 33 : surveillance</b>				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	X			L'analyse des paramètres identifiés à l'article 31 sera réalisée annuellement par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.				
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.				
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.				
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.				
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.				
<b>Article 34 : épandage</b>				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X			Aucun épandage des déchets et effluents sur le site
<b>Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.</b>				
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.			X	L'activité VHU ne génère pas d'odeur particulière. Pas de bassin de stockage sur le site
<b>Article 36 : émissions de polluants</b>				
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X			Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigo.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X			La station de dépollution sera couverte mais ouverte sur l'extérieur sur un côté permettant une bonne ventilation
<b>Article 37 :</b>				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Exigences du texte**

C

NC

NA

**Article 38 - Bruit et vibration**

*I. — Valeurs limites de bruit.*

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

X

L'activité ne génère pas de bruit particulier. Les mesures de bruit seront réalisées dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

*II. — Véhicules. — Engins de chantier.*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

X

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

X

Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident

*III. — Vibrations.*

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

X

Aucune activité ne générant des vibrations sur le site

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<i>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i>				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			Une mesure par un organisme agréé sera réalisée dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité VHU et sera répétée tous les six ans
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.				
<b>Article 39 : déchets produits par l'installation</b>				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X			Les déchets produits par l'installation seront stockés et traités conformément à cette exigence. Le détail est présenté dans le dossier.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.				
<b>Article 40 : déchets entrants</b>				
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	X			Le site accepte et traite différents types de déchets pour lesquels il dispose déjà d'un arrêté préfectoral. Seul les VHU seront ajoutés à cette liste. La zone dédiée au stockage et au traitement des VHU n'acceptera pas d'autres déchets que les VHU
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	X			Aucune entrée de déchets n'est possible en dehors des horaires d'ouverture.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 41 : entreposage</b>				
<b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b>				
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X			Pas d'empilement des VHU non dépollués
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	X			Les VHU non dépollués seront entreposés moins de 6 mois sur le site. L'aire de stationnement des véhicules ne pouvant contenir que 10 VHU au maximum, les VHU seront traités au fur et à mesure.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X			Les VHU en attente de dépollution seront placés sur une dalle étanche, sur une zone dédiée. Elle sera séparée des autres activités par une distance de 4m. Cette zone est reliée à un bassin de rétention, les eaux pourront ainsi être confinées en cas de déversement de polluants ou en cas d'extinction d'incendie.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.			X	Aucun véhicule en attente d'expertise ne sera réceptionné sur le site
<b>II. — Entreposage des pneumatiques :</b>				
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les pneus retirés seront stockés dans une benne 10 m <sup>3</sup>
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres			X	Le volume de pneus stockés est inférieur à 100m <sup>3</sup>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :				
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	X			Les fluides extraits, les batteries, filtres, etc... seront stockés dans des contenants adaptés et fermés.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X			Tous les fluides seront sur rétentions le cas échéant et à l'abri des intempéries.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.			X	Les moteurs et boîtes de vitesse sont laissés sur les carcasses, ils ne sont pas démontés
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X			Les batteries, filtres et condensateurs contenant des PCB et des PCT seront stockés conformément à cette exigence.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	X			Les pièces et les fluides seront entreposés au maximum 6 mois
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X			Un bac avec de l'absorbant sera implanté à proximité de la station de dépollution
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :				
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X			Après dépollution, les VHU seront entreposés sur le site avant d'être envoyés à un autre centre VHU de l'entreprise CALARD Recyclage situé à la Chapelaude. L'empilement de ces carcasses ne dépassera pas 3m.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.			X	Pas de zone de démontage de pièces, le site ne fait pas de pièces détachées.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.</b>				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X			La station de dépollution sera située dans une zone couverte mais ouverte sur l'extérieur permettant d'abriter la station et d'assurer une bonne ventilation
<i>I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</i>				
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	X			Tous les liquides seront retirés. Les filtres à huiles et à gasoil seront retirés, Les pots catalytiques et les batteries seront systématiquement retirés, Les éléments plastiques volumineux seront retirés. Les pneumatiques seront retirés.
— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;				
— le verre est retiré ;				
— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;				
— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;				
— les pneumatiques sont démontés ;				
— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;				
— les pots catalytiques sont retirés.				
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.			X	Aucune pièce stockée pour la revente
<i>II. — Opérations après dépollution :</i>				
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.			X	Pas de cisaille et de pressage sur ce site. Les VHU dépollués seront envoyés à un autre centre VHU de l'entreprise CALARD Recyclage situé à la Chapelade. Les VHU dépollués seront stockés sur une zone bétonnée
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.			X	

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	
<b>Article 43 : déchets sortants</b>				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	X			Les expéditions de déchets seront gérées par l'exploitant. Les BSD et BS VHU seront réalisés.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	X			Le centre VHU travaillera avec des entreprises agréées.
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :	X			Les déchets dangereux seront étiquetés et porteront en caractère lisible :
— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	X			La nature et le code déchet
— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les symboles de danger
<b>Article 44 : registre et traçabilité</b>				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	X			Un registre spécifique aux VHU sera mis en place et disponible au bureau
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;				
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.				
<b>Article 45 : Brûlage.</b>				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Aucun brûlage sur le site
<b>Article 46</b>			X	
<b>Article 47</b>			X	

## **ANNEXE 3 : Note de calcul et plan du projet de bassin de rétention**



## GEOVRD

51 rue Eugène SUE

03100 Montluçon

contact@geovrd.fr

04 70 06 49 03

## NOTE DE CALCUL

Les eaux actuelles sont évacuées dans le fossé de la route départementale après avoir été traitées

L'objectif est de réguler l'ensemble du site avec un débit de 3l/s/ha ainsi que de stocker les 180 m3 de la réserve incendie en cas sinistre

L'hypothèse de travail est la suivante :

Les surfaces prises en compte sont

PROJET CALARD		SURFACE en m <sup>2</sup>	coef	surface active
BATIMENTS	Toitures	620	0.90	558
DALLES	béton	2 800	0.90	2 520
CHAUSSEES	stabilisé	9 600	0.50	4 800
ESPACES VERTS	enherbé	13 000	0.10	1 300
		<b>26 020</b>	<b>0.35</b>	<b>9 178</b>

L'ensemble des rejets transitera par un nouveau bassin de régulation d'une capacité totale de 700 m3.

La capacité a été déterminée de la façon suivante :

382 m3 pour la rétention des EP en cas de pluies tri décennales – voir note hydroti

200 m3 pour la rétention incendie

118 m3 de rétention de boues

Un ouvrage de régulation avec un ajutage à 8 l/s sera mis en place – R8 sur plan

La surverse se fera par siphon pour contenir les hydrocarbures en cas de pluies intenses

Une vanne permettra d'isoler le bassin en cas d'incendie

En mode normal, les eaux passeront par le séparateur 150 l / s et passeront par le bypass R6 équipé de vannes en cas d'incendie

Etude : CALARD HYDS4

## FICHE HYDRAULIQUE BASSIN de RETENTION

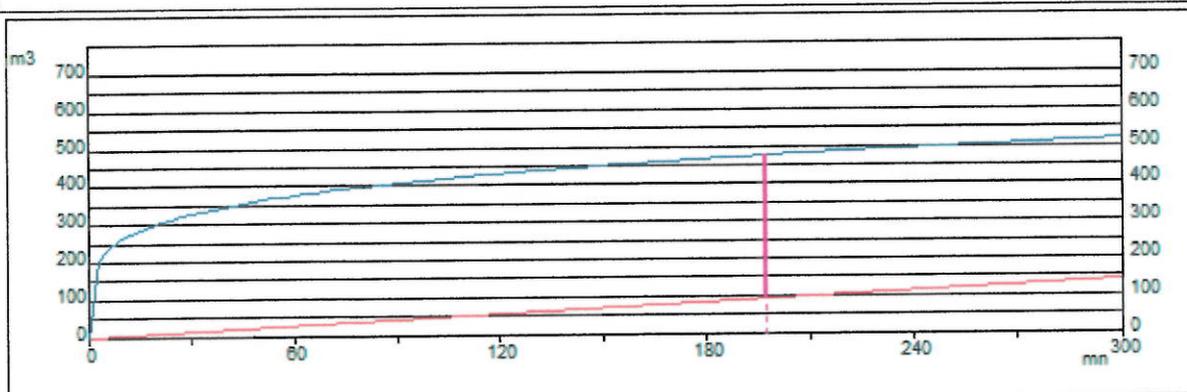
hyds3

### Caractéristiques Bassin versant :

Surface du B.V.	2.60 ha
Coefficient d'apport du B.V.	35 %
Coefficients Montana a	18.283
Coefficients Montana b	0.801
Débit de fuite de la retenue	8.00 l/s

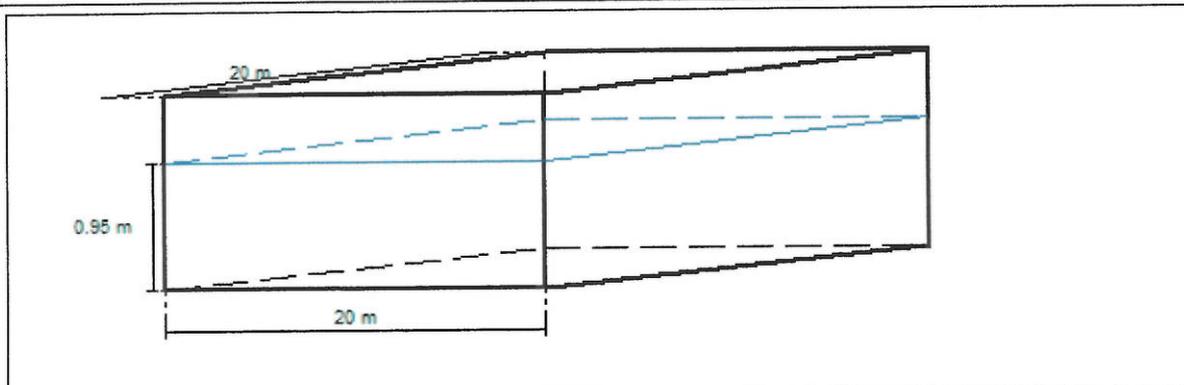
### Résultats intermédiaires méthode des pluies

Calcul du volume maximum stocké	
Durée	197.47 mn
Hauteur de pluie	52.34 mm
Hauteur de fuite	10.42 mm
deltah	41.926 mm
Volume ruisselé	476.32 m3
Volume évacué	94.79 m3



Construction Graphique

Volume de stockage	381.529 m3
Type de bassin	rectangulaire
Longueur	20 m
Largeur	20 m
Hauteur d'eau	0.95 m
Rapport l/h	20.97



Département de l'ALLIER

CALARD RECYCLAGE

PROJET BASSIN DE RETENTION

1 ROUTE DE LA MERLERIE  
03600 HYDS

GEOVRD  
51 rue Eugène Sue  
03100 MONTLUCON  
Tel : 04 70 06 49 03  
E-mail : contact@ggeovrd.fr  
www.ggeovrd.fr  
Membre C.S.N.G.F n° 198  
Membre F.N.E.D.R.E n° 12 085.1



Indice	Date	Objet	Date :	Echelle :
			05/05/2023	1/200
			Coordonnées : RGF 93 CC 46	
			Altitude : NGF / IGN 69	



14  
T: 410.96  
Pa: 409.76  
Prof: 0.20m

15  
T: 410.66  
Pa: 409.61  
Prof: 1.05m

16  
T: 411.30  
Pa: 410.50  
Prof: 0.80m

13  
T: 409.91  
Pa: 409.39  
Prof: 0.52m

17  
T: 408.43  
Pa: 408.00  
Prof: 0.43m

18  
T: 409.41  
Pa: 409.20  
Prof: 0.21m

19  
T: 409.34  
Pa: 409.30  
Prof: 0.04m

20  
T: 408.87  
Pa: 408.64  
Prof: 0.23m

## ANNEXE 4 : Usage futur du site

**Recommandé avec AR**

Objet : Proposition d'usage futur du site

Monsieur le Président,

Nous sommes actuellement en cours de réalisation d'un dossier de porter à connaissance pour l'ajout d'une activité de traitement de VHU sur notre site de regroupement et de traitement de déchets situé 1 Route de la Merlerie, 03600 Hyds sur la parcelle cadastrale 000 ZT 12. Le site est actuellement classé à autorisation au titre de la réglementation des ICPE pour la rubrique 2718, à enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 et à déclaration pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Dans ce cadre-là, la DREAL nous demande d'émettre une proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ainsi, après son exploitation, nous proposons un usage futur du site de type industriel et sollicitons votre avis sur cet usage futur du terrain.

Votre avis sera réputé émis, en l'absence de réponse de votre part, dans un délai de 45 jours.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir cette pièce dans les délais les plus courts.

Nous vous prions-de croire, Monsieur le Président, en nos plus respectueuses salutations.

M. Noel CALARD  
Co-gérant de la société

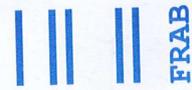
Si vous validez notre proposition d'usage futur, industriel, nous vous proposons, de compléter et signer la partie ci-après.

Je soussigné ....., représentant la communauté de commune de Commentry, Montmarault, Nérès, compétent en matière d'urbanisme, émet un avis favorable, à la proposition d'usage futur, à savoir industriel, proposée par la société CALARD RECYCLAGE lorsque son installation sera mise à l'arrêt définitif, sur un terrain situé 1 Route de la Merlerie à HYDS (03600) sur la parcelle cadastrale 000 ZT 12.

Le :

Nom :

Signature :



**RECOMMANDÉ:**  
**AVIS DE RECEPTION**  
 AR 1A 186 785 9131 7



Renvoyer à

CALARD RECYCLAGE  
 Route de Chazemais  
 Z.A. LES COUPES  
 03380 LA CHAPELAUDE

TMO078 / 4



SRR2 V25 - PTC-30A - 2017/04/12/03 - 08/20

~~En provenance de :~~  
 COMMENTRY MONTMARAULT  
 NÉRIS COMMUNALITÉ  
 22 avenue Marx Deimey  
 03600 COMMENTRY

Présenté / Avisé le : 03 / 01 / 13	Signature
Distribué le : 03 / 01 / 13	(préciser le nom et NOM du mandataire)
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	Signature facteur *
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre : .....	

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

## **ANNEXE 5 : Dossier de demande d'agrément VHU**



**DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT  
VHU  
CALARD RECYCLAGE**

Quincieux, le 20/04/2023

A l'attention de :

Mme Alysia CALARD  
CALARD RECYCLAGE  
1 route de la merlerie  
03600 HYDS

---

SARL Gaïa Conseils – SIRET 798 049 953 00028  
28 rue du 8 mai 1945 – 69650 QUINCIEUX  
Prestataire de formation N°82 69 13744 69  
Tel : 06.59.89.10.50

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
03000 Moulins

Hyds, le 26 juillet 2022

Objet : Demande d'agrément Centre VHU

Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, je soussigné CALARD Jean-Louis et CALARD Noel, gérant de la société CALARD RECYCLAGE, m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et à mettre en œuvre tous les moyens en découlant afin d'obtenir l'agrément préfectoral de notre centre VHU, sur la commune de Hyds. Cet engagement concerne uniquement les opérations réellement réalisées sur le site, soit les opérations de dépollution avant remise à un centre VHU agréé broyeur.

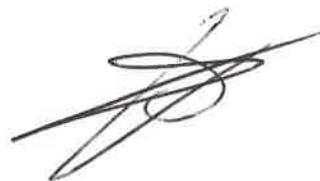
A cet effet, vous trouverez associés à la présente les renseignements concernant l'installation visée.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les compléments que vous jugerez utiles et nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'expression de mes respectueuses salutations

CALARD J-Louis  
(Gérant)



CALARD Noel  
(gérant)



## Table des matières

A. Objet.....	3
B. Contexte .....	4
B.1 Présentation de la société .....	4
B.2 Identité de l'auteur du document .....	4
B.3 Situation réglementaire .....	4
C. Plan de situation du cadastre .....	5
D. Plan détaillé du site .....	5
E. Activité de dépollution VHU .....	6
F. Moyens mis en œuvre .....	11
G. Objectif de réutilisation, recyclage et valorisation .....	19
H. Capacités techniques .....	20
I. Annexes .....	20

## A. Objet

La société CALARD RECYCLAGE spécialisée dans la collecte, tri et regroupement de déchets souhaite exercer l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages sur son site implanté route de la Merlerie sur la commune de Hyds.

Les véhicules hors d'usage seront issus majoritairement de l'Allier et des départements limitrophes. Il n'est pas prévu la vente de pièces détachées.

Le présent dossier présente les éléments attendus pour solliciter un agrément pour la dépollution des VHU. Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments listés ci-dessous, comme demandé dans l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012.

« Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte :

« 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

« 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :

« a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;

« b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;

« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :

« - un poste de dépollution ou équivalent ;

« - un dispositif de lavage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;

« - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;

« - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;

« - un perceuseur de réservoirs ou équivalent ;

« - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

« - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

« - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

« Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

« 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »

## B. Contexte

### B.1 Présentation de la société

Raison sociale : CALARD RECYCLAGE  
Gérants de l'entreprise : CALARD J-Louis et CALARD Noel  
Adresse du siège social : Route De Chazemais, 03380 La Chapelaude  
Adresse du site concerné par cette demande d'agrément VHU :  
1 route de la merlerie, 03600 HYDS  
Numéro de SIRET :  
Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)  
Extrait KBis : **Annexe 1**

### B.2 Identité de l'auteur du document

SARL GAIA Conseils  
28 rue du 8 mai 1945  
69650 QUINCIEUX  
Rédacteur : Rémi HALTER, Ingénieur conseil en ICPE  
Tél : 06 67 28 68 97

### B.3 Situation réglementaire

CALARD RECYCLAGE est une entreprise spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui intervient sur l'ensemble de la région de Montluçon. Elle dispose de deux sites de production, un premier sur la commune de La Chapelaude et un second sur la commune de Hyds. L'entreprise possède déjà un agrément VHU pour son site situé à La Chapelaude et cette demande d'agrément concerne le second site situé à Hyds.

Actuellement, les activités de ce second site sont classées au titre de la réglementation ICPE pour les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718.

La société a récemment acquis son second site à Hyds et souhaite développer son activité en intégrant une activité VHU en plus des activités pour lesquelles elle possède déjà l'autorisation. La surface dédiée à l'activité VHU étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, la réglementation positionne le site sous le régime d'enregistrement pour la rubrique 2712.

Le projet sera implanté sur 190 m<sup>2</sup> comme suit :

- Zone de stockage des VHU à dépolluer : 100 m<sup>2</sup>
- Zone de stockage des VHU dépollués : 50 m<sup>2</sup>
- Station de dépollution : 15 m<sup>2</sup> station tout intégrée
- Stockage des batteries : 14 m<sup>2</sup>, dans benne de 30 m<sup>3</sup>
- Stockage des pots catalytiques : 1 m<sup>2</sup> dans un géobox de 600 L
- Stockage des pneus : 10 m<sup>2</sup> dans une benne de 10 m<sup>3</sup>

**Surface totale dédiée à l'activité VHU : 190 m<sup>2</sup>**

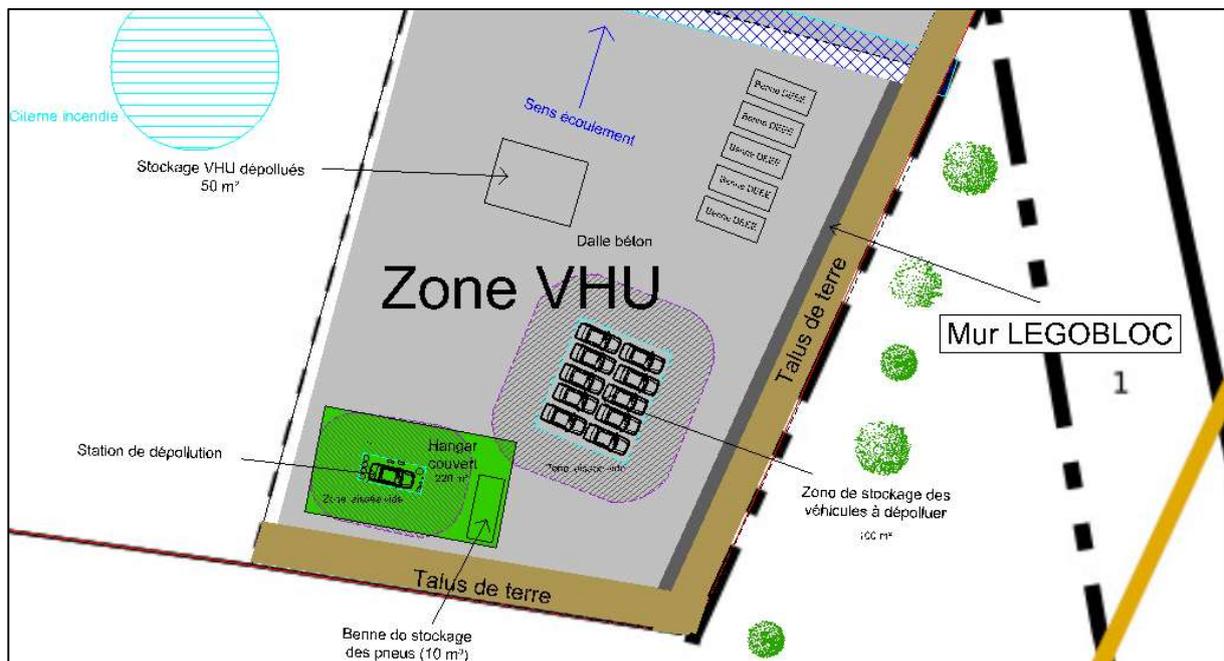


Figure 1 : Plan de la zone dédiée à l'activité VHU

La surface totale dédiée aux activités VHU conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 (Note du 25 avril 2017) est donc de 190 m<sup>2</sup>. Celle-ci est supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m<sup>2</sup> défini par la rubrique 2712-1 *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage* :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant	
b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	(E)

CALARD RECYCLAGE est donc une installation classée 2712 au titre des ICPE.

### C. Plan de situation du cadastre

Le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation est présenté en **PJ N°2**.

### D. Plan détaillé du site

Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500, indiquant les dispositions projetées de l'installation est présenté en **PJ N°3**.

## E. Activité de dépollution VHU

L'activité VHU sera organisé en trois zones :

- VHU en attente de dépollution
- Station de dépollution
- VHU dépollués (carcasses)

Dès la réception des VHU sur le site et préalablement à leur dépollution, les batteries seront démontées et placées dans une benne étanche bâchée disposée en extérieur sur une dalle bétonnée. Les véhicules hors d'usage sont ensuite disposés sur la zone spécifique de 100 m<sup>2</sup> situé en extérieur sur une surface bétonnée.

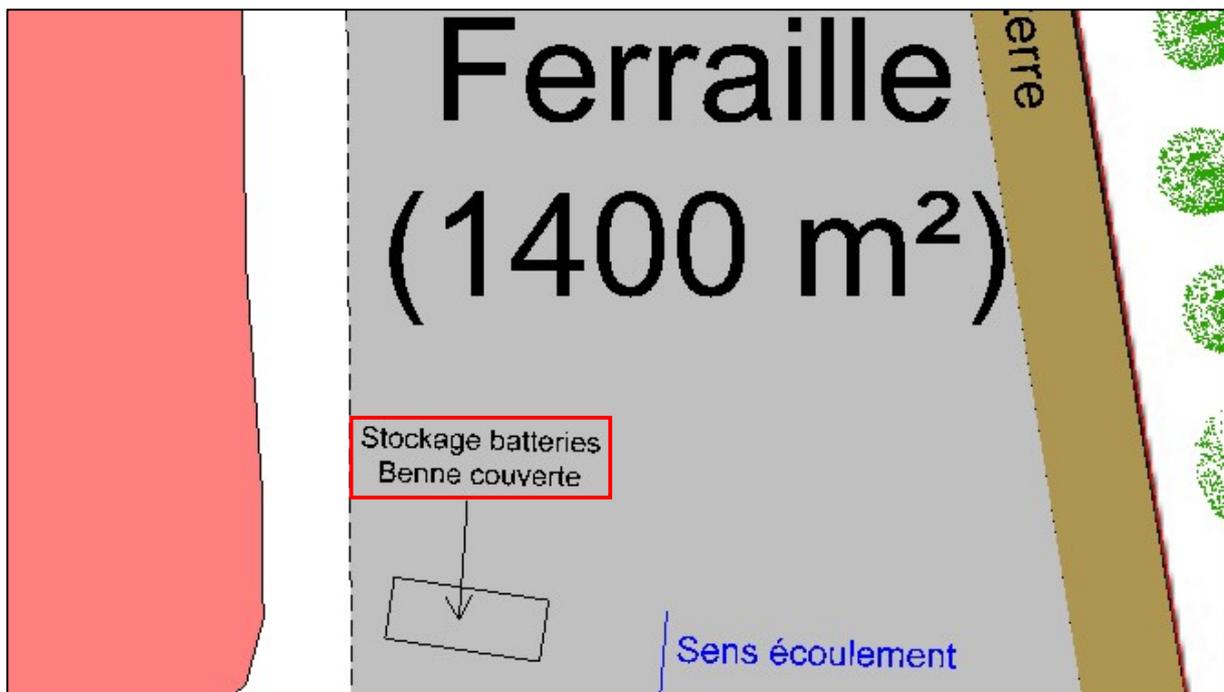


Figure 2 : Plan de situation de la benne de stockage des batteries

Sur le site, seront effectuées les opérations suivantes :

- Stockage des véhicules pollués : les VHU non dépollués seront stockés à leurs arrivées sur une zone dédiée de 100 m<sup>2</sup>. Cette zone est située en extérieur sur une surface bétonnée étanche. Un maximum de 10 VHU sera stocké. CALARD RECYCLAGE prévoit de dépolluer au fur et à mesure les VHU.

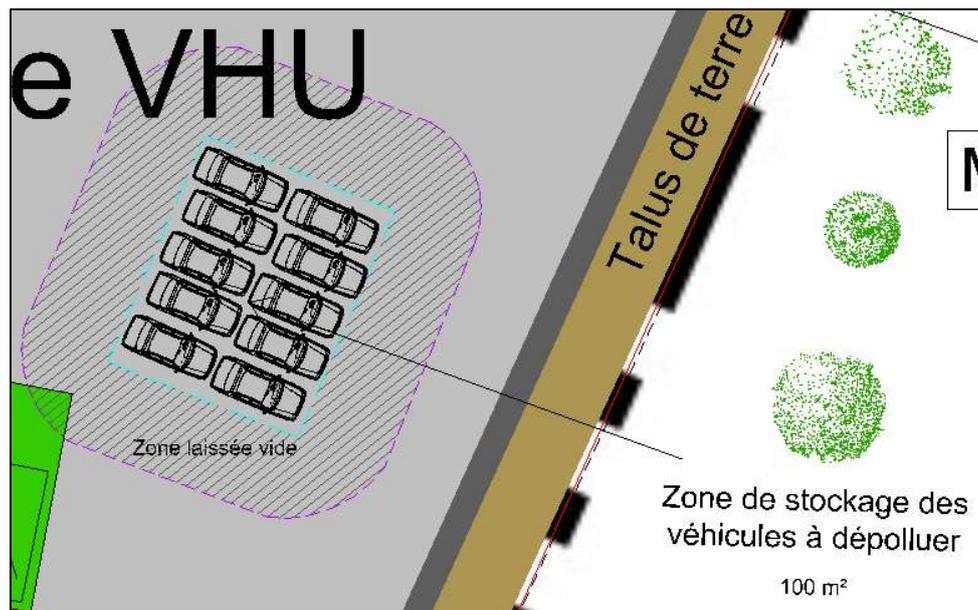


Figure 3 : Plan de la zone de stockage des VHU non dépollués

- **Dépollution :** La dépollution sera réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Un descriptif des équipements qui seront acquis par CALARD RECYCLAGE est présenté en **Annexe 2**. Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les huiles de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée dans un hangar ouvert sur un côté et situé sur une dalle bétonnée étanche. La station de dépollution est une station de dépollution mobile en container tout intégrée, elle représentera ainsi une surface de 15 m². En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

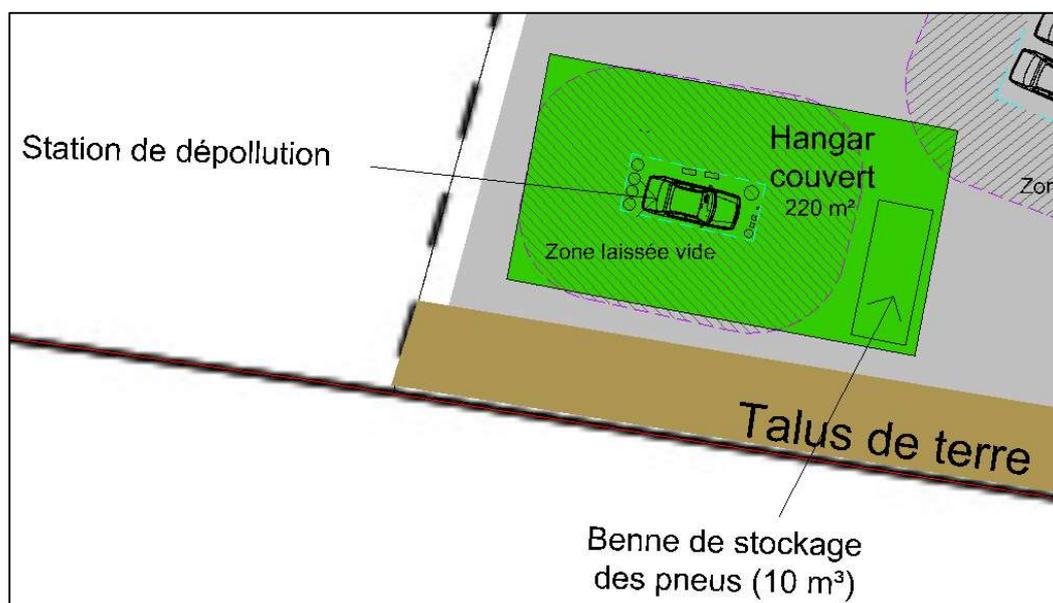


Figure 4 : Plan de la zone de dépollution

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites de l'installation avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.

Le VHU est positionné sur une plateforme de hauteur fixe et permet à l'agent d'effectuer les opérations de dépollution suivantes :

- Les filtres à huile et les filtres à carburant seront démontés et entreposés dans des bacs étanches prévus à cet effet
- Les liquides de freins, les liquides lave glace, les huiles moteurs et les carburants seront récupérés par aspiration ou gravité et stockés dans des contenants adéquats.



La station toute intégrée permettra une collecte séparée des fluides par différents récupérateurs.

- Les carburants seront récupérés par pompage ou gravité après forage des réservoirs et seront stockés après filtration dans des cuves double-parois, anti-déflagration (270 L pour le diesel et 500 L pour l'essence)
- Les huiles de moteurs, de transmission, d'amortisseurs et de boîte de vitesse seront vidangées par aspiration ou gravité grâce à une pompe d'aspiration et un bac de vidange sur bras articulé. Les huiles seront stockées dans une cuve double-paroi de 270 L.
- Les liquides lave-glace, les liquides de refroidissement et les liquides de frein seront récupérés par pompage et stockés dans des cuves double-parois de 270 L chacune.
- Les fluides frigorigènes seront récupérés et stockés par un système MNIMAX-E STH.
- Les pots catalytiques seront démontés au moyen d'une cisaille hydraulique et stockés, en vue de leur valorisation par des sociétés spécialisées, dans une caisse-palette étanche de 600 L entreposée dans le bâtiment.

Les moyens de stockage des substances potentiellement polluantes sont disposés directement sur la station de dépollution en conteneur. Elle-même située sur une dalle béton étanche permettant d'éviter la pollution du sol en cas de fuite. De plus, les eaux de pluie risquant d'entraîner les polluants éventuels ruissellent jusqu'à s'écouler dans un séparateur hydrocarbure qui traite l'eau avant rejet dans un fossé de récupération des eaux de pluie. Les eaux collectées sur les dalles imperméables peuvent également être confinées dans un bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup> en cas d'extinction d'incendie ou de déversement accidentel de polluants. En effet, une vanne située en amont du rejet permet de fermer le rejet d'eau vers l'extérieur et de retenir les eaux polluées dans le bassin de rétention. Une procédure d'urgence sera mis en place et communiquée au personnel du site afin de permettre une réaction rapide en cas de nécessité.

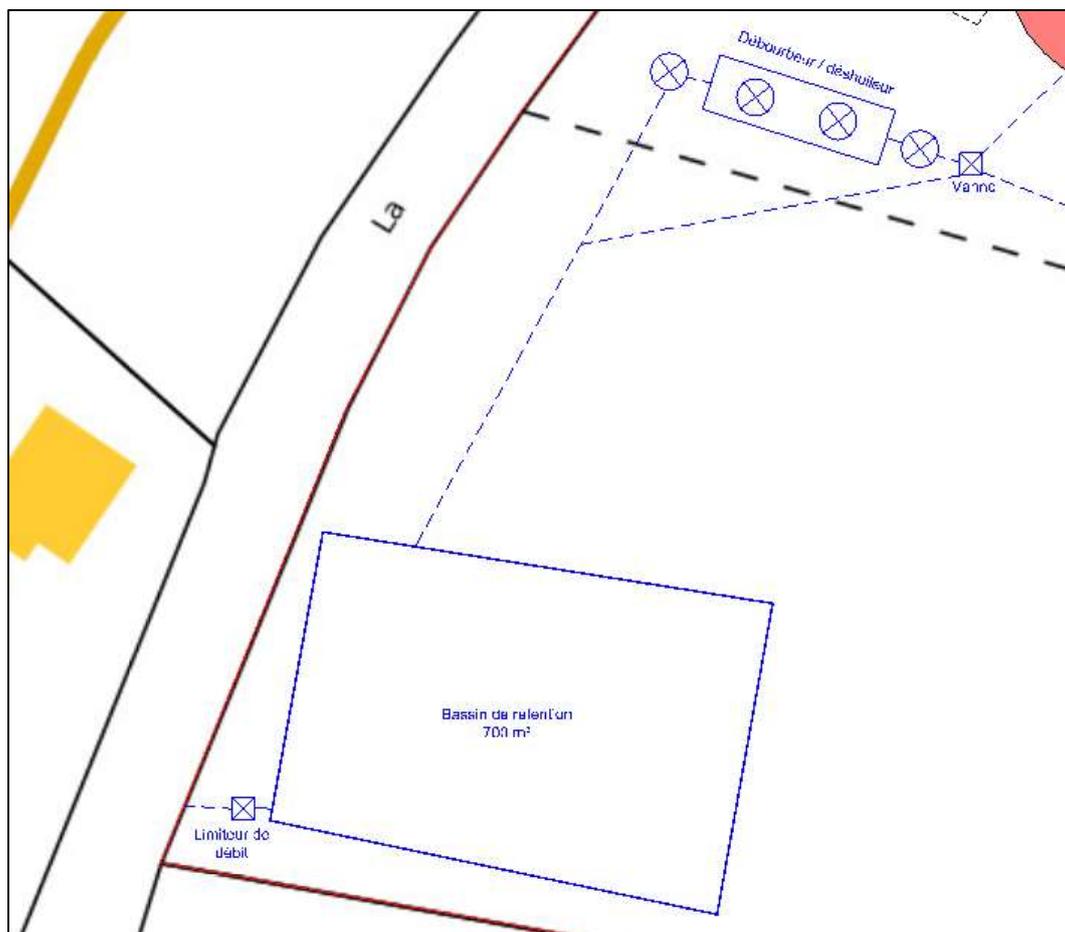


Figure 5 : Plan situant le séparateur hydrocarbure et le bassin de rétention des eaux incendie

- Stockage des véhicules dépollués : Les VHU dépollués seront stockés en extérieur sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> positionnée sur une dalle étanche. Les carcasses seront ensuite envoyées au broyeur.

Le tableau des déchets dangereux issus de la dépollution, leur stockages maxi ainsi que leurs destinations sont présentés dans le tableau suivant :

Déchet	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Huiles noires	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Liquide de frein	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Liquide lave-glace	Cuve double-paroi	270L	Réutilisé en interne
Liquide refroidissement	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Diesel souillé	Cuve double-paroi	270 L	CHIMIREC
Essence Souillé	Cuve double-paroi	500 L	CHIMIREC
Batteries	Benne	30 m <sup>3</sup>	
Filtres à huiles et gasoil	Caisse palette	600 L	CHIMIREC
Absorbants souillés	Fût métallique	200 L	CHIMIREC
Déchet	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Pots catalytiques	Caisse palette	600 L	
Fluides frigorigènes	Bouteille	7,7 kg	DISERVICES
Pneumatiques	Benne	10 m <sup>3</sup>	ALIAPUR
Pare-chocs	Laissés sur les carcasses		PRAXI, SIRMET et autres broyeurs agréés
Réservoirs	Laissés sur les carcasses		
Carcasses	12 VHU max	9700 kg	

## F. Moyens mis en œuvre

Les tableaux suivants indiquent la conformité du site à l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

### POINT 1

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :		
Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.	Retrait des batteries, pots catalytiques. Les véhicules GNR ne seront pas pris en charge par CALARD Recyclage	Dès obtention de l'agrément
Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Les filtres à huiles et à carburant seront retirés	
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Les airbags seront neutralisés	
Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Les carburants, toutes les huiles, liquides de refroidissement, antigels et liquides de freins seront retirés	
Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Les fluides frigo seront retirés	
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Les filtres et condensateurs contenant PCB ou PCT seront retirés. Ils seront placés dans une boîte identifiée le cas échéant. Très peu de VHU aujourd'hui présentent cette particularité.	
Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Idem PCB, PCT ci-dessus	
Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Les pneumatiques seront démontés et transférés pour valorisation à une société spécialisée	

POINT 2

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
Les éléments suivants sont retirés		
Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Les broyeurs avec lesquels CALARD travaillera retirent les pare-chocs, réservoirs, pare-brises... Ces broyeurs sont également capables de séparer les métaux non ferreux après broyages	Dès l'obtention de l'agrément
Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux		
Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013		

POINT 3

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.	CALARD Recyclage ne prévoit pas d'activité de pièce de réemploi	SO

POINT 4

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :		
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	Les VHU traités sur ce site seront d'abord transférés sur un autre site de CALARD RECYCLAGE situé à la Chapelaude et disposant d'un agrément VHU. Ils seront ensuite broyés dans des broyeurs européens agréés et conformes aux attentes de l'Union Européenne en terme de TRR et TRV.	Dès l'obtention de l'agrément
Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne sont remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement	Les déchets seront remis à des installations autorisées.	Dès obtention de l'agrément

POINT 5

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :		
Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité	La société ne possède pas de certification.	SO
Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;	Toutes ces informations seront communiquées directement via la plateforme SYDEREP par le centre VHU chaque année avant le 31 mars	Dès obtention de l'agrément
L'âge moyen des véhicules pris en charge		
La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle		
Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire	Automatique via la déclaration SYDEREP	L'année suivant l'obtention de l'agrément
Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers		
Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints		
Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges	CALARD recyclage travaillera pour son site d'Hyds avec le même organisme tiers que pour son site de La Chapelaude : EUROQUALITY. Les coordonnées de cet	L'année suivant l'obtention de l'agrément

	organisme seront indiquées dans la déclaration SYDEREP	
Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	Le centre VHU n'est inscrit dans aucun centre constructeur.	SO
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.	Les véhicules traités sur le site d'Hyds seront ensuite envoyés à un autre centre VHU agréé de CALARD Recyclage situé à la Chapelaude. Les données issues des véhicules ainsi transférés seront isolées et communiquées au site d'Hyds permettant le respect de cette disposition.	Dès obtention de l'agrément
<p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.</p>		

POINT 6 : Opérateurs économiques

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les informations seront disponibles et tenues à jour	Dès l'année suivant l'obtention de l'agrément

POINT 7 : Mise à disposition des données comptables et financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Les informations seront disponibles et tenues à jour.	Dès obtention de l'agrément

POINT 8 : Traçabilité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	La société CALARD RECYCLAGE mettra en place une procédure conformément aux dispositions de l'article R.322-9.	Dès obtention de l'agrément

POINT 9 : Garanties financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	Le calcul des garanties financières donne un résultat inférieur à 100 000 € (formulaire de calcul joint au dossier), la société CALARD RECYCLAGE n'est donc pas tenue de constituer une garantie financière	SO

POINT 10

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :		
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Les VHU seront stockés à l'extérieur, dans une zone où le sol est imperméabilisé. Un bac d'absorbant permettra de confiner les éventuelles fuites le cas échéant	Dès obtention de l'agrément
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.	L'emplacement sur lequel sera positionné la station de dépollution est bétonnée. Pas d'empilement de véhicules.	Immédiat

<p>Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention</p>	<p>Pas de démontage de pièces prévu par CALARD RECYCLAGE</p>	<p>SO</p>
<p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés</p>	<p>Les PCB et éléments au mercure sont interdits sur les véhicules depuis plusieurs années. Une caisse en plastique placée sur rétention permettra d'entroposer les pièces susceptibles de contenir des PCB ou PCT, le cas échéant.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention</p>	<p>La station de dépollution comprendra tous les réservoirs nécessaires à la dépollution des VHU.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques</p>	<p>Les pneus seront stockés dans une benne située dans un hangar couvert mais ouvert sur l'extérieur sur une face. Ils seront d'abord envoyés vers un autre site de CALARD Recyclage situé à la Chapelaude avant d'être envoyés vers une filière de revalorisation</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>
<p>Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci</p>	<p>L'activité de dépollution a lieu sur une zone bétonnée. Pour les écoulements lors de la dépollution, la station est positionnée sur une zone étanche conduisant les eaux et liquides ruissellants vers un séparateur hydrocarbure avant rejet. De l'absorbant sera également disponible à proximité des aires liées à l'activité de dépollution des VHU.</p>	<p>Immédiat</p>
<p>Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal</p>	<p>Le registre de police sera mis en place</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

POINT 11 : Taux de réutilisation et de recyclage

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés</p>	<p>CALARD Recyclage dépolluera les VHU mais ne fera pas de pièces de réemploi. D'autres, tels les parechocs, pare-brises, réservoirs seront démontés par le broyeur avant broyage. Ils rentreront donc dans les taux réglementaires cumulés de CALARD Recyclage, ce qui permettra d'atteindre un TRR de 3,5 et un TRV de 5.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

POINT 12 : Coopération avec un broyeur

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</p>	<p>CALARD RECYCLAGE s'assurera de travailler avec des broyeurs ayant des performances suffisantes pour atteindre les objectifs de TRR et TRV</p>	<p>-</p>

POINT 13 : Bordereau de Suivi

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>	<p>Le bordereau sera mis en place.</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

POINT 14 : Attestation de capacité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'attestation sera réalisée dès l'obtention de l'agrément et l'achat du matériel de dépollution	Après l'obtention de l'agrément VHU

POINT 15 : Vérification de la conformité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>La vérification par un organisme tiers accrédité sera réalisée par le même organisme agréé qui réalise les vérification du site de CALARD RECYCLAGE situé à La Chapelaude : EUROQUALITY</p>	<p>Dès obtention de l'agrément</p>

## G. Objectif de réutilisation, recyclage et valorisation

L'activité de dépollution prévue sur le site de Hyds de CALARD RECYCLAGE ne comporte pas d'activité de pièces de démontage. Comme indiqué dans le tableau précédent, CALARD RECYCLAGE devra réaliser annuellement une déclaration SYDEREP afin de justifier du respect des taux réglementaire fixé par la filière de responsabilité élargie du producteur liée aux VHU. Pour rappel, les objectifs sont fixés à :

- Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- Taux de Réutilisation et de Valorisation (TRV) minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est prévu :

- Le retrait des pots catalytiques et leur valorisation par une filière agréée ;
- Le retrait des fractions de métaux non ferreux valorisables (Alu) ;
- Le retrait des pare-chocs et réservoirs par les broyeurs

De plus, les broyeurs seront sélectionnés de part leur localisation, mais également parce qu'ils obtiennent annuellement des valeurs de TRR et TRV supérieurs aux objectifs fixés.

## H. Capacités techniques

Pour l'activité de dépollution de VHU, la société CALARD RECYCLAGE disposera du matériel suivant :

- Chariot élévateur
- Station de dépollution toute intégrée comprenant :
  - Une plateforme de hauteur fixe
  - 3 cuves double paroi de 270 L pour le stockage des huiles, liquide lave-glace, liquide de refroidissement
  - 1 cuve de 270 L double paroi pour le stockage du gazoil
  - 1 cuve de 500 L double paroi pour le stockage de l'essence
  - 1 bac de vidange sur bras articulé
  - Des pompes d'aspirations des fluides
  - 1 système d'évacuation et stockage des fluides frigorigènes MINIMAX-E STH
  - 1 kit pour forage et vidange de réservoirs
  - 1 cisaille hydraulique pour le découpage des pots catalytiques
- Matériaux absorbants pour récupérer les éventuelles fuites
- Dispositif de détection d'incendie

## I. Annexes

Annexe 1 : Extrait KBIS

Annexe 2 : Descriptif de la station de dépollution

## **ANNEXE 1 : Extrait KBIS**



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 25 octobre 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

*Immatriculation au RCS, numéro* 349 759 936 R.C.S. Montluçon  
*Date d'immatriculation* 02/03/1989  
*Dénomination ou raison sociale* **CALARD RECYCLAGE**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 3 811,22 Euros  
*Adresse du siège* Zone Artisanale Les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude  
*Activités principales* Achat, vente et recyclage de métaux, traitement et valorisation de déchets  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 01/03/2088  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Président**

*Dénomination* CALARD HOLDING BUSINESS  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
*Adresse* Zone Artisanale les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude  
*Immatriculation au RCS, numéro* 908 267 040 RCS Montluçon

---

**Directeur général**

*Dénomination* BAC HOLDING BUSINESS  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)  
*Adresse* Zone Artisanale les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude  
*Immatriculation au RCS, numéro* 908 259 401 RCS Montluçon

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* AUDIT CENTRE FRANCE  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Adresse* 36 Rue des Grands Prés 03100 Montluçon  
*Immatriculation au RCS, numéro* 450 936 620 RCS Montluçon

---

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

*Adresse de l'établissement* Zone Artisanale Les Coupes Route de Chazemais 03380 La Chapelaude  
*Activité(s) exercée(s)* Commerce de récupération générale  
*Date de commencement d'activité* 02/01/1989  
*Origine du fonds ou de l'activité* Achat  
Achat (à compter du 01/11/1994) au prix stipulé de  
*Précédent propriétaire*  
*Dénomination* MR ET MME CALARD JEAN  
*Nom du journal d'annonces légales* Les Affiches de l'Allier  
*Date de parution* 24/11/1994  
*Mode d'exploitation* Fonds reçu en location gérance de Mr et mme Calard Jean (du 02/01/89 au 30/10/94) puis exploitation directe suite achat dudit fonds à compter du 01/11/94

**Greffé du Tribunal de Commerce de Montluçon**

114 BD COURTAIS  
03100 MONTLUÇON

N° de gestion 1989B00031

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit Vergnaud 03600 Hyds
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat, vente et recyclage de métaux, traitement et valorisation de déchets
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/11/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ASTRADEC
<i>Adresse</i>	95 Rue Charles Auguste Coulomb 62510 Arques
<i>Numéro unique d'identification</i>	448 713 040
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	L'Aurore du Bourbonnais
<i>Date de parution</i>	10/12/2021
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention* La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001 : Ancien montant : 50 000.00 FRF nouveau montant : 7 622.45 Eur

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **ANNEXE 2 : Descriptif de la station de dépollution**

## ANNEXE 2 – Descriptif des équipements de dépollution envisagés par CALARD RECYCLAGE

Dans le cadre de la mise en place d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage, HAUREC envisage l'achat d'équipements provenant du fournisseur BIG BENNES. L'outil envisagé est une station mobile de dépollution toute équipée.

Les dimensions de la station envisagée sont :

- Hauteur : 2,5 m (fermée) – 5,12 m (ouverte)
- Longueur : 6 m
- Largeur : 2,5 m



Figure 1 : Vue de la station de dépollution (source Big Bennes)

La station comporte les éléments suivants :

- 1 châssis ampliroll, caillebotis 1000 L intégré, aux normes CE
- 1 toit amovible monté sur crémaillère permettant de :
  - Fermer la station pour son transport et son entreposage
  - Travailler à l'abri des intempéries
  - Fermer la machine à clefs pour éviter toute intrusion malveillante

- 5 pompes STH à double membrane en téflon, pour aspiration et refoulement. Ces pompes ont une grande capacité de débit et sont alimentées par air comprimé
- 1 pompe pneumatique pour aspiration des huiles, débit d'aspiration 22 L/min
- 4 enrouleurs de flexibles de 6 mètres, avec tuyaux haute résistance aux fluides corrosifs, anti-déflagrations et antistatiques, avec embouts transparents pour contrôler les fluides aspirés, raccords rapides double position avec clapet anti-retour
- 1 bac de vidange sur bras articulé de 3 mètres, pour huiles de moteurs, de transmission et des amortisseurs
- 4 cuves double paroi de 270 L pour le stockage des huiles, gasoil, lave-glace, liquide de refroidissement
- 1 cuve de 500 L double paroi pour stockage des essences, double paroi, anti-déflagration
- 1 système de surveillance électronique du niveau des cuves, avec alarme visuelle et sonore, et arrêt du système en cas de trop plein ou d'étincelle sur la machine
- 2 systèmes de filtration/séparation pour les carburants
- 1 kit pour forage et vidange de réservoir de carburant
- 1 système d'évacuation et stockage des fluides frigorigènes MINIMAX-E STH
- 1 kit pour forage et vidange des amortisseurs
- 1 cisaille hydraulique RS105 pour le découpage des pots catalytiques composée de :
  - Une pompe hydraulique fonctionnant sur 220V ;
  - Pression maximale distribuée de 255 kN ;
  - Pression maximale de la cisaille 17,4 kN ;
- Divers outils pour le démontage des pièces (pinces, burin à air comprimé, ...).

Les équipements de la station de dépollution fonctionnent avec un compresseur d'air distribuant 25 m<sup>3</sup>/h.